

**Les mystères des articles 50 al. 1 et 51 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution**

**Sylvain Sorel Kuaté Tameghé,  
Enseignant-chercheur à l'Université de Yaoundé II,  
Associé à l'Université Catholique d'Afrique Centrale  
(sylvain\_kuate@yahoo.fr)**

**Résumé**

Le principe est admis, aujourd'hui plus que par le passé sans doute, que l'ensemble des biens de la personne garantit l'exécution par elle des obligations dont elle est tenue. Mais le souci de l'humanisation des procédures forcées de recouvrement conduit aussi, légitimement, à écarter de la saisie certains biens du débiteur.

Ces règles, combinées à des degrés variables dans les différents systèmes d'exécution, sont consacrées par les articles 50 alinéa 1 et 51 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

L'énoncé de ces articles invite à une lecture des législations nationales afin de déterminer, dans le détail, les effets qui doivent ou non être saisis. A la lumière des textes appliqués au Cameroun, lesquels entretiennent de nombreuses similitudes avec ceux en vigueur dans les autres Etats signataires du Traité de Port-Louis, il apparaît qu'ils ne sont pas en harmonie avec les données socio-économiques en Afrique aujourd'hui.

\*

La nécessité d'engager une procédure forcée de recouvrement à l'encontre d'une personne ne s'impose que soit parce que malgré sa solvabilité avérée cette dernière se refuse à s'exécuter spontanément et donc fait preuve de mauvaise foi ; soit parce qu'elle n'est pas solvable et, de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de payer en partie ou en totalité ce qu'elle doit<sup>1</sup>. Dans l'un et dans l'autre des cas, la question débattue depuis longtemps déjà, et qui aujourd'hui encore continue d'attiser les passions, c'est de savoir si tous les biens du débiteur devraient faire l'objet de la saisie<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> G. DEHARO, « Ce qu'exécuter veut dire... Une approche théorique de la notion d'exécution », *Droit et procédures* n° 4, juillet/août 2005, p. 208.

<sup>2</sup> Une bonne partie du contentieux de l'exécution semble y avoir été consacrée dès les premières heures de l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme ainsi que l'attestent des études récentes. Cf. S.S. KUATE TAMEGHE, *La protection du débiteur dans*

Si l'on met à l'écart l'Ancien Droit et de manière plus globale les législations appliquées dans les sociétés dites primitives, davantage favorables à l'exécution sur la personne, on peut dire, avec une marge d'erreur réduite, que c'est le Code civil<sup>3</sup> qui le premier y a apporté une réponse décisive en énonçant, à l'article 2092, que « *quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* »<sup>4</sup>. De cette disposition, l'on a tiré la conséquence, assez logique, que tous les biens du débiteur censés garantir les engagements qu'il contracte devraient pouvoir être saisis au cas où il ne paye pas. De là la règle de la « saisissabilité » générale des biens du débiteur rappelée à l'article 50 alinéa 1 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution<sup>5</sup>.

Si tel est le principe, le souci de l'humanisation de ces mêmes procédures a parallèlement, depuis des temps reculés, conduit le législateur à l'infléchir à des degrés différents greffés sur l'état de l'économie et, quelques fois aussi, sur la « politique criminelle » du moment. C'est dans cette mouvance que s'inscrit l'article 51 de l'Acte uniforme selon les termes duquel « *les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats* » parties au traité OHADA.

A l'évidence, l'intelligibilité des ces deux dernières dispositions évoquées, difficilement dissociables, invite à compulser les législations nationales afin d'en débusquer ce qui est ou pas à saisir (I). C'est au détour de l'exercice que l'on découvre, non sans stupéfaction, le contraste de l'effet de mode qui en résulte (II).

---

*les procédures individuelles, l'Harmattan, Paris, 2004 ; A. NGWE, « L'application des Actes uniformes de l'OHADA au Cameroun », Penant n° 850, janv. Juin 2005, p. 81 et s. Adde : OHADA, Recueil de jurisprudence, PUA, Yaoundé 2003.*

<sup>3</sup>Relayée, il faut le mettre en évidence, par une jurisprudence constante inaugurée probablement par l'arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation en date du 22 novembre 1853, *D.P.* 1853.I.32, qui l'élève au rang de « principe général ».

<sup>4</sup> L'article 2093 ajoute : « *Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers...* »

<sup>5</sup> Que nous appellerons simplement Acte uniforme.

## **I. La recherche de ce qui est à saisir**

La lecture combinée des articles 50, alinéa 1, et 51 de l'Acte uniforme laisse apparaître que l'utilisation des voies d'exécution n'est régulière que si les biens sur lesquels le recouvrement est poursuivi appartiennent au débiteur (A) et, surtout, si ceux-ci rentrent dans l'assiette légale à laquelle ils renvoient (B).

### **A. Ne peut être saisi que ce qui appartient au débiteur**

Le but de la saisie étant sinon d'amener le débiteur à payer en restreignant les prérogatives qui lui sont d'ordinaire reconnues en tant que propriétaire, du moins de mettre en vente ses effets afin de désintéresser le créancier sur le prix qui en est obtenu, l'exécution ne devrait atteindre que les biens sur lesquels l'endetté justifie d'un droit de propriété, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Certes, il en est le plus souvent ainsi, mais il arrive quelques fois aussi qu'un objet intéressant le créancier n'appartienne pas au seul débiteur alors même qu'il se trouve entre les mains de ce dernier. C'est notamment le cas<sup>6</sup> :

- en droit des successions, lorsque plusieurs personnes ont accepté un héritage sans que le partage ait déjà été opéré, entre héritiers ou légataires lorsque la dévolution successorale s'est effectuée partiellement en vertu d'un testament.

- En droit des libéralités, lorsque plusieurs personnes bénéficient conjointement d'une donation confiée à l'une d'entre elles ; en cas de legs de quotité lorsque, pour une raison ou une autre, le tout se trouve entre les mains du légataire.

- En droit des régimes matrimoniaux, au sujet des difficultés suscitées par la séparation des biens notamment lorsque les époux sont titulaires d'un compte joint sur lequel le créancier de l'un entend obtenir le paiement forcé de son dû. Même dans l'hypothèse idyllique d'un régime communautaire, l'indivision n'est jamais très loin. Elle peut par exemple surgir entre les ex-membres de la communauté suite au divorce, entre le conjoint survivant et la succession de l'époux décédé.

- En droit des sociétés, spécialement en ce qui concerne les structures dépourvues de personnalité juridique au cas où les biens mis à la leur disposition au moment

---

<sup>6</sup> Pour une étude détaillée du domaine de l'indivision, voir not. T. GUINOT, « La poursuite des biens mobiliers indivis », *Droit et procédures* n°3, mai - juin 2005, p. 134 et s. ; J.-J. BOURDILLAT, obs. sous Ass plén., 15 mai 2002, 2<sup>ème</sup> esp., *Rev. Huissiers* 2002-3, p. 175 et s. ; M. GAUDIN, *Le crédit au particulier*, Boulogne, S.E.F.I., 1996, p. 53 et s. ; D. MARTIN, « Le droit de l'indivision », *D.* 1977, chron. 221 et s. ; F.-X. TESTU, *L'indivision*, Paris, Dalloz, 1996.

de leur constitution sont la propriété commune des associés, en cours de vie sociale lorsque des biens ont été acquis au moyen de deniers communs. Plus fondamentalement, l'indivision apparaît encore entre associés à la dissolution et spécialement à la clôture des opérations de liquidation du fait de l'article 201 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, lequel précise que la personnalité morale ne subsiste que pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La situation est sensiblement la même lorsque la nullité de la société est prononcée. En effet, l'annulation place presque toujours les biens sociaux dans une situation d'indivision<sup>7</sup>.

- En droit des contrats, de la co-acquisition d'une chose ou d'un ensemble de choses quand bien même il existerait une convention spécifique entre co-acquéreurs, convention notamment relative aux proportions du financement de l'achat.

- En droit des biens, des « indivisions forcées perpétuelles »<sup>8</sup> lesquelles s'appliquent aux choses qui, en raison de leur nature ou de leur destination excluent l'éventualité d'un partage même simplement provisoire, mais qui paradoxalement aussi admettent la possibilité d'y apporter des modifications ou de se comporter comme si l'on en était le propriétaire exclusif<sup>9</sup>.

On en conviendra, ces exemples ne susciteraient guère d'inquiétudes si la part de l'endetté pouvait, en de telles occurrences, être identifiée. Malheureusement, lorsque l'indivision survient, il en va le plus souvent autrement. Le problème se pose alors de savoir si le créancier peut, malgré l'incertitude sur la part du débiteur, faire saisir et vendre le bien indivis. A cette question principale déjà suffisamment compliquée, pour ne pas dire confuse, se greffe une autre, secondaire ou subsidiaire, relative au sort des fruits de la co-titularité des biens ou des droits visés. Peuvent-ils être appréhendés par le créancier personnel de l'un des co-indivisaires ?

Rien n'est certain en l'état actuel du droit OHADA, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ayant omis

---

<sup>7</sup> T. GUINOT, op. cit., p. 136.

<sup>8</sup> A l'exemple des servitudes.

<sup>9</sup> On a pu observer qu'il s'agit là d'une « excroissance monstrueuse du régime de l'indivision » à la quelle le législateur napoléonien n'a pas songé et qui embarrasse au plus haut point la jurisprudence. T. GUINOT, op cit., p. 137.

d'énoncer en la matière une règle directrice d'ordre général<sup>10</sup>. La seule disposition y relative, l'article 249, expose en substance et assez vaguement que « *la part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un l'indivisaire* ».

Les justifications de cette solution, consacrée au sujet de la saisie immobilière, ne datent pas d'aujourd'hui : au-delà du fait que la masse indivise constitue le gage général des créanciers de l'indivision et de ce qu'on ne sait pas encore ce qui pourrait revenir au débiteur au jour du partage, elles tiennent pour l'essentiel au grave danger que représenterait l'effet rétroactif au cas où la quote-part convoitée est finalement attribuée à un tiers. A ces premiers arguments s'ajoute quelques fois aussi la crainte d'une sous-évaluation ou plus rarement d'une surévaluation<sup>11</sup>. L'idée ici tient à ce que si la cote part du débiteur devait être saisie et vendue avant le partage, cela porterait indéniablement préjudice au créancier, à l'indivisaire et jusqu'aux co-indivisaires dans la mesure où, du fait des inconvénients propres à l'indivision, leurs côtes-parts respectives se trouveraient virtuellement dévalorisées<sup>12</sup>.

A la vérité, bien que la loi soit restée silencieuse au sujet des biens mobiliers indivis, on devrait volontiers pouvoir, dans ceux des Etats dans lesquels l'indivision relève d'un texte de portée générale, y faire référence afin de régler le sort des poursuites susceptibles d'être initiées lorsqu'un objet appartient concomitamment au débiteur et à d'autres personnes. A l'inverse, dans ceux des Etats où la législation nationale ne comporterait aucune réglementation d'ensemble de l'indivision, s'il s'en trouve, il faudrait se résoudre à procéder à une interprétation extensive de l'article 249 et dès lors considérer que le principe qu'il pose s'applique aux saisies mobilières ; cela d'autant plus qu'il serait contre le bon sens, dans une indivision successorale notamment, d'appliquer des règles différentes aux immeubles et aux meubles<sup>13</sup>.

De telles solutions doivent cependant être accueillies avec prudence et humilité. En effet, elles s'appliquent aux créanciers des indivisaires et non à ceux de l'indivision elle-

<sup>10</sup> A.M.H. ASSI-ESSO, N. DIOUF, *OHADA. Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution*, Juriscope/Bruylant, Bruxelles 2002, p. 57, n° 96.

<sup>11</sup> M. et J.B. DONNIER, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 6<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec, 2001, p. 79 et s., n° 233 et s. ; C. DUVERT, « La propriété collective », *Les Petites Affiches* n° 90, 6 mai 2002, p. 4 et s.

<sup>12</sup> T. GUINOT, *op. cit.*, p. 142.

<sup>13</sup> A.M.H. ASSI-ESSO, N. DIOUF, *op. cit.*, p. 57, n° 96.

même, puisqu'il n'a jamais été contesté que ces derniers puissent se faire payer par des prélèvements sur l'actif commun avant le partage. Que l'indivision soit d'origine légale ou conventionnelle, qu'elle profite à quelques indivisaires ou à des tiers, ils sont privilégiés et conservent la faculté de saisir et de vendre les biens qui en sont frappés afin d'obtenir le paiement<sup>14</sup>. Au fond, la solution ne surprend pas : il est dans l'ordre des choses d'apurer au plus vite le passif de l'indivision dont on sait qu'elle est exceptionnelle parce qu'elle a la plupart du temps vocation à être liquidée.

Pour autant, les créanciers personnels de l'indivisaire ne sont pas totalement désarmés, cela pour plusieurs raisons. En premier lieu, s'il est vrai que toute mesure susceptible de déboucher sur une dépossession de leur débiteur est à exclure, rien ne fait obstacle, sur le plan des principes, à la prise d'une sûreté judiciaire sur la part indivise de ce dernier. En second lieu, les créanciers peuvent toujours commencer par provoquer le démembrement ou la liquidation de la masse indivise avant d'envisager une mesure d'exécution proprement dite. Anodine d'apparence, la prérogative est exorbitante en pratique. Il suffit pour s'en convaincre d'avoir à l'esprit qu'elle déroge à ce qui a cours dans les législations étrangères et notamment en droit français. En effet, tandis que là-bas l'action en partage prend la forme d'une action oblique parce que l'article 815-15 du Code de procédure prévoit que les créanciers personnels de l'indivisaire ont la « *faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur ou d'intervenir dans le partage provoqué par lui* », ici elle a l'allure d'une action directe parce que la loi subordonne la saisie au « *partage ou à la liquidation que peuvent provoquer les créanciers* ». Ainsi, si l'on s'en tient à la lettre du texte, l'action des créanciers serait autonome, elle ne serait nullement tributaire de l'inaction du débiteur !

L'indivision mise de côté, il faudrait encore se garder de conclure hâtivement que tous les autres biens entre les mains du débiteur devraient pouvoir être saisis<sup>15</sup>. Il se peut, dans certains cas, qu'ils soient indisponibles en partie ou en totalité. Cela arrive, tout d'abord, lorsque le débiteur a été victime d'une précédente saisie. En effet, dans l'hypothèse où les biens avaient déjà été rendus indisponibles par l'effet d'une mesure d'exécution, il est de principe qu'ils ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle saisie indépendante. Aussi, les créanciers subséquents désireux de recouvrer leur créance au moyen de l'exécution forcée

<sup>14</sup> Civ., 3 déc. 1996, *Bull. civ.* I.430.

<sup>15</sup> A l'inverse, des biens appartenant au débiteur peuvent être détenus par des personnes tierces. En principe ils n'échappent pas à l'exécution.

doivent-ils impérativement se joindre aux poursuites engagées par le premier saisissant, en procédant au récolement des objets saisis<sup>16</sup>. C'est la signification de la règle « saisie sur saisie ne vaut » formulée à maintes reprises par les rédacteurs de l'Acte uniforme<sup>17</sup>.

Cela arrive, ensuite, lorsqu'une procédure collective a été initiée à son encontre car alors il est constant, aux termes des enseignements de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, que : la décision d'ouverture constitue les créanciers antérieurs à cette décision en une masse<sup>18</sup> ; le débiteur est dessaisi de son patrimoine dont la gestion est confiée à un syndic qui, seul, agira désormais au nom de la collectivité des créanciers ainsi regroupés ; la décision d'ouverture suspend ou interdit toutes poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que les voies d'exécution tendant à obtenir le paiement par les créanciers qui, normalement, font partie de la masse<sup>19</sup>. N'échappent à ces règles que les mesures d'exécution forcées menées à

<sup>16</sup> O. SALVAT, « La saisie-attribution d'une somme d'argent indisponible », *Les Petites Affiches* n° 78, 19 avril 2001, p. 4 et s.; Ph. THERY, « Saisie sur saisie ne vaut (brèves observations sur l'application dans le temps de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) », *D.* 1993, chron., p. 213 et s.

<sup>17</sup> Art. 130, 302 et s.

<sup>18</sup> Art. 72 et 73.

<sup>19</sup> Cf. sur l'ensemble, voir F. ANOUKAHA, « L'émergence d'un nouveau droit des procédures collectives d'apurement du passif dans les Etats africains membres de l'OHADA », *Afrique jur. Pol.* n°1, vol. 1, janv. juin 2002, p. 62 et s. ; K. ASSOGBAVI, « Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA », *Penant* n° 832, 2000, p. 55 et s.; J.-L. COURTIER, « Problèmes posés par le droit de poursuite individuelle des créanciers de l'article 40 », *Rev. Huissiers* 2000, p. 1 et s.; P. NGUIHE KANTE, « Réflexions sur le principe d'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures collectives d'apurement du passif », *Rev. EDJA* n° 56, janv. mars 2003, p. 30 et s. ; P.G. POUGOUE et Y. KALIEU, *L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif OHADA*, P.U.A., Yaoundé 1999; F.M. SAWADOGO, *OHADA. Droit des entreprises en difficulté*, Juriscope/Bruylant, Bruxelles 2002, p. 167 et s. Adde : F. DERRIDA, « Incidences des nouvelles procédures civiles d'exécution sur le redressement et la liquidation judiciaires des entreprises », *Les Petites Affiches* n°3, 6 janv. 1993, p. 25 et s. ; T. MONTERAN, « L'état de cessation des paiements, clef de voûte des procédures collectives », *Rev. procédures* n° 1, mars 2001, p. 220 et s.; M.-A. RAKOTOTVANIHY, « L'intérêt collectif des créanciers, obstacle au droit de créance individuel », *Les Petites Affiches* n° 257, 27 déc. 1999, p. 6 et s.; O. STAES, *Procédures collectives et droit judiciaire privé*, thèse, Toulouse I, 1995, p. 326 et s.; C. LEGUEVAQUES, « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives : flux et reflux », *Gaz. Pal.* 2002-1 doct., p. 163 ; J.-P. SENECHAL, « Procédures civiles d'exécution et procédures collectives », *Les Petites Affiches* n° 254, 22 déc. 1999, p. 34 et s. ; E. SCHOLASTIQUE, « Titre exécutoire et procédures collectives (questions choisies) », *Droit et procédures* n° 1, janv. fév. 2005, p. 7 et s. Pour les applications, Cf. not. TPI Yaoundé, ord. n° 257 du 26 janv. 2000, Amacam en liquidation c. Nkoulou Toulou, *R.C.D.A.* n° 3, avril-juin 2000, p. 47 et s.; n° 809 du 6 juillet 2000, Sté d'Entretien et de Nettoyage Industriel du Cameroun c. Liquidateur du Crédit Agricole, *R.C.D.A.* n° 4, juil. sept. 2000, p. 167 et s.; n° 1047/C du 14 sept. 2000, Commission de liquidation de la Caisse Nationale de Réassurances c. Maître Akeré Muna, p. 171 et s. ; n° 181/C du 32 nov. 2000, Tonye Batchom c. SRC, *R.C.D.A.* n° 5, oct. déc. 2000, p. 72 et s. ; CA du Centre, n° 74/C du 8 déc. 2000, Ngoume Jean c. Mfou'ou Jean Claude, *R.C.D.A.* n° 5, oct. déc. 2000, p. 166 et s. ; TGI Ouagadougou, ord. n° 14 du 10 juin 2000, Flex-Faso c. Dame

leur terme avant le jugement d'ouverture de la procédure collective, celles initiées en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance née de manière régulière après le prononcé de ce même jugement, lorsque le paiement n'est pas intervenu à l'échéance.

Les hypothèses de saisies entre des mains tierces réservées, les tribunaux font une application plutôt rigoureuse de l'exigence de ne saisir que les biens personnels du débiteur. Ainsi en est-il dans le cas devenu classique où une société à responsabilité indéfinie étant redevable de sommes d'argent, le créancier croit devoir poursuivre le recouvrement au détriment de l'un des associés fortuné sans avoir préalablement mis l'entreprise en demeure de payer. En de telles circonstances, les juges n'ont de cesse de rappeler le contenu de l'article 2092 et d'en déduire assez rationnellement qu'aucune confusion n'étant possible entre le patrimoine du gérant et celui de la société dont il assure la gestion, les biens de celui-ci ne peuvent être appréhendés pour le désintéressement des créanciers sociaux<sup>20</sup>, à moins d'avoir vainement exercé des poursuites contre la société. Dans le même ordre d'idées, ils estiment que le créancier d'une société commerciale ne saurait poursuivre le recouvrement de ce qui lui est dû à l'encontre d'une personne tierce au motif que « les deux sociétés appartiendraient à la même personne »<sup>21</sup> ; que les employés d'études de notaires ou d'avocats déchus de leurs fonctions ne sont pas recevables à saisir les comptes personnels de l'administrateur intérimaire de ces études afin d'obtenir le paiement d'arriérés de salaires ou d'indemnités consécutives à la rupture de leurs contrats de travail<sup>22</sup> ; que le conjoint séparé en biens dans le cadre d'une polygamie peut solliciter, parallèlement à l'action en distraction introduite par son partenaire, l'annulation de la saisie pratiquée sur des objets qui ne lui appartiennent pas<sup>23</sup> ; que l'acquéreur d'un fonds de commerce ne saurait être poursuivi par les créanciers du cédant

---

Yougbaré Antoinette et autres, *www.ohada.com* (Ohadata J-02-57) ; C.A. Ouagadougou, n° 40 du 14 sept. 1999, Sonapharm c. Sopal, *www.ohada.com* (Ohadata J-02-48) ; Ord. n° 62 du 21 déc. 2000, Faso Fani c. Golane Bolean Jean, *www.ohada.com* (Ohadata J-02-56), obs. J. ISSA-SAYEGH ; C.A. Abidjan, n° 86 du 16 janv. 2001, Agence Caractère c. Soc. BAZAFRIQUE, *www.ohada.com* (Ohadata J-02-117), obs. J. ISSA-SAYEGH.

<sup>20</sup> C.A. du Centre, Société de recouvrement des créances du Cameroun contre Abbé Narcisse, arrêt n° 240/Civ du 4 avril 1997, *R.C.D.A.* n° 5, oct. déc. 2000, p. 139 et s. ; TPI Dschang, n° 14/Civ. du 29 mars 2001, Fogue Augustin c. Me Nguenguim André, *Juridis Périodique* n° 48, oct. nov. déc. 2001, p. 65, note M. TIMTCHUENG.

<sup>21</sup> C.C.J.A., arrêt n° 012 du 18 avril 2002, Affaire Société ELF-OIL Côte d'Ivoire devenue TOTAL FINAELF c. Société COTRACOM, *www.credau.org*.

<sup>22</sup> CCJA, arrêt n° 020/2002 du 31 octobre 2002, Affaire Yapo Yapo Gérard et autres c. Me Denise-Richmond Marcelle, in *OHADA, Recueil de jurisprudence* préc., p. 88 et s.

<sup>23</sup> TPI Dschang, ord. n° 10 du 8 mars 2001, Soffack Marcelline et Agokeng née Zébazé Emilienne c. Agokeng Dieudonné, Kenfack Marie-Françoise et autres, *Juridis Périodique* n° 48, oct.-déc. 2001, p. 66 et s., note M. TIMTCHUENG.



pour des dettes contractées par ce dernier et sans rapport avec le fonds cédé<sup>24</sup> ; que la dette personnelle de l'employé ne saurait occasionner une saisie au préjudice de l'employeur<sup>25</sup> quelque soit son montant.

## **B. Ne peut être saisi que le contenu de l'assiette fixée par la loi nationale**

Etant entendu que les rédacteurs de l'Acte uniforme s'en sont remis aux législations nationales quant à la détermination des biens insaisissables, il est nécessaire, pour en avoir un clair aperçu, de s'y référer. Certes, il paraît difficile d'envisager d'en dresser un inventaire exhaustif dans la mesure où le droit de propriété s'exerce sur des choses très variées ; néanmoins, en excluant la considération de l'intérêt général<sup>26</sup>, on peut retenir parmi les plus essentiels les objets indispensables à la subsistance, ceux nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle par l'endetté et, enfin, ceux ayant un caractère extrapatrimonial affirmé.

### **1. L'exclusion des objets indispensables à la vie quotidienne**

Par souci d'humanité, la loi fait obligation au créancier saisissant et surtout à l'huissier chargé de l'exécution de laisser à la disposition du saisi un minimum d'objets devant lui permettre sinon de se « réhabiliter », c'est-à-dire de revenir à meilleure fortune, du moins de continuer à vivre après la mise de ses biens sous main de justice. Au Cameroun, ce minimum

---

<sup>24</sup> TPI Bafoussam, n° 56 du 16 mars 2001, Librairie papeterie du secours c. Ketchanag Pegny Jean, inédit.

<sup>25</sup> TPI Bafoussam, n° 102/Civ. du 21 sept. 2001, Soh c. Dame Dassié Yvette et Fongang Michel, inédit.

<sup>26</sup> L'intérêt général est l'un des arguments très fréquemment avancé pour soustraire certains biens à l'exécution forcée.

Plusieurs cas de figure sont à envisager :

- 1) L'intérêt du service public qui, on ne le sait que trop, motive l'insaisissabilité des biens des personnes publiques. En réalité, l'insaisissabilité paraît ici pouvoir s'expliquer moins par la considération de l'intérêt général que par la qualité même du débiteur.
- 2) L'intérêt du commerce. Parce que les oppositions au paiement seraient incompatibles avec le crédit et préjudiciables à la chaîne des endosseurs, il est prévu par la législation commerciale que, sauf cas de perte ou de faillite du porteur, aucune opposition n'est recevable contre le porteur d'un effet de commerce qui souhaite en obtenir le paiement. Toute saisie est donc irrecevable, car les effets de commerce sont censés circuler librement afin de faciliter le crédit. La règle donne principalement à s'appliquer lorsque la saisie est poursuivie entre des mains tierces, mais elle concerne également les saisies entre les mains du débiteur lui-même, lors de l'établissement du procès verbal de saisie notamment. En ce cas la saisie est d'ailleurs inutile, car le débiteur saisi ne peut pas être contraint d'endosser l'effet au profit du saisissant. Le cas échéant on se rapprocherait de l'exécution sur la personne dont on sait qu'elle est incompatible avec le discours sur les droits humains fondamentaux.

vital se compose, d'après les articles 315 et 327 du Code de procédure civile et commerciale auxquels le droit communautaire renvoie, de biens tant corporels qu'incorporels.

Parmi les biens corporels insaisissables parce que nécessaires à la survie du saisi figurent, en premier lieu, ceux visés à l'article 327-2°. Aux termes des prévisions de cet article, en effet, ne pourront être saisis « *le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux ; les habits dont les saisis sont revêtus et couverts ; les effets appartenant à la femme lorsqu'elle n'est pas commune en biens* ». Le droit à un minimum de survie s'étend également, d'après l'article 327-7°, aux « *farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois, ainsi que les ustensiles indispensables à la préparation des aliments et aux repas* ». Au moment de la saisie, l'huissier n'est donc pas fondé à s'emparer de la totalité des réserves alimentaires du débiteur. Il doit mettre à sa disposition de quoi subsister pendant au moins un mois. De même, il ne lui est pas permis de saisir dans sa totalité la vaisselle de ce dernier. Il est tenu de laisser sur place des ustensiles nécessaires à la préparation de ses repas et, bien sûr, à leur consommation.

Toujours au nombre des biens corporels insaisissables en raison de leur utilité pour la survie du débiteur, le Code de procédure civile et commerciale mentionne à l'article 327-8°, au choix de ce dernier, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, avec des pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

Bien que l'on puisse épiloguer sur la nécessité d'un immeuble à la survie d'un individu, le vœu du législateur de délimiter la consistance de la matière à saisir n'est pas occulté lorsque la saisie est immobilière. Il suffit, pour s'en convaincre, de s'intéresser aux règles censées s'appliquer dans l'éventualité où le débiteur est propriétaire de plusieurs immeubles. En pareil cas en effet, les articles 251 et 252 alinéa 1 enseignent, respectivement, que la vente forcée des immeubles non hypothéqués ne peut avoir lieu que si le produit de la réalisation des immeubles hypothéqués a été inférieur à la valeur de la créance du poursuivant<sup>27</sup>, et que les immeubles situés dans des ressorts de juridictions différentes ne doivent être mis en vente que successivement<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> A moins que l'ensemble ne constitue une seule et même exploitation, et si le débiteur le requiert. Art. 251.

<sup>28</sup> Il n'en irait autrement que si ces immeubles ne font pas partie d'une même exploitation ou s'il est établi que la valeur totale des immeubles situés dans le même ressort est inférieure au total des sommes dues.

Quant aux biens incorporels indispensables à la survie du débiteur, ils sont nettement moins nombreux. Pour l'essentiel<sup>29</sup>, il s'agit d'abord des provisions d'aliments adjugées en justice et des créances alimentaires en général<sup>30</sup>. En principe elles ne peuvent, dans la mesure où la survie du débiteur en dépend, être l'objet d'aucune saisie. C'est pourquoi, dans les litiges où la preuve est apportée que des sommes servies ou à servir ont un caractère alimentaire, les tribunaux invalident les saisies pratiquées sur elles. Ainsi en va-t-il par exemple des rentes dues à un conjoint à la suite d'un divorce<sup>31</sup>, des allocations d'ancien déporté versées à un soldat<sup>32</sup>, des indemnités accordées en réparation du préjudice corporel résultant d'un accident de la circulation<sup>33</sup> ou du travail, des loyers perçus par un propriétaire ne disposant d'aucune autre ressource, du revenu minimum<sup>34</sup>, des prestations relevant du domaine de la prévoyance sociale telles les pensions retraite, invalidité, décès<sup>35</sup>.

Le salaire étant pratiquement le seul moyen de subsistance de milliers de travailleurs et de leurs familles,<sup>36</sup> la loi uniforme, se conformant en cela à la Convention n° 95 du Bureau

---

<sup>29</sup> On renvoie pour le reste à la lecture de l'article 154 qui énonce, dans les cas de saisies attribution, que « l'acte de saisie emporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant.. »

<sup>30</sup> Art. 316 spécialement.

<sup>31</sup> Civ., 10 mars 2005, *Droit et procédures* n°4, juil. août 2005, obs. C. LEFORT ; 11 mai 2000, *RTD Civ.* 2000, p. 641, obs. R. PERROT ; 27 juin 1985, *D.S.* 1986, p. 231, obs. C. PHILIPPE. Dans cette espèce, la Cour considère que la prestation compensatoire qui présente un caractère indemnitaire a par-là même un caractère alimentaire et, par conséquent, doit être écartée de toute saisie.

<sup>32</sup> Implicitement, Civ., 24 mars 2005, *Droit et procédures* n°4, juil. août 2005, p. 245 et s., obs. E. PUTMAN.

<sup>33</sup> C.S., arrêt n° 112/CC du 17 septembre 1987, Wambé Samendjeu c. SCB où il est jugé que la SCB ne pouvait valablement saisir arrêter, entre les mains du civilement responsable d'un accident de la circulation, la provision sanitaire pour soins accordée à la victime, sa débitrice. Note C. YOUEGO, *Juridis Info* n° 8, oct-déc. 1991, p. 67.

<sup>34</sup> Civ., 9 mars 1994, *Gaz. Pal.* 1995, 2, somm.321, obs. M. VERON

<sup>35</sup> Pour les applications, Cf. I. PETEL-TEYSSIE, « Saisie et cession des rémunérations (chronique de jurisprudence) », *Rev. Huissiers* 1996, p. 904.

<sup>36</sup> De nombreux auteurs ont en effet souligné son caractère alimentaire en insistant non seulement sur sa modicité, mais surtout sur le fait qu'il constitue le plus souvent l'unique revenu du travailleur duquel dépendent son logement, sa nutrition et son habillement. Cf. not. J.-L. COURTIER, « La saisie des rémunérations », *Rev. Huissiers* 1995-2, p. 897 et s.; J.D., « Saisie des rémunérations, partie saisissable », *Ann. Loy.* n° 1, janv. 2002, p. 177 ; P.E. KENFACK, « Commentaire du décret n° 94/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire », in *Juridis Infos* n° 19, p. 17 ; D. LOCHOUARN, « L'évolution des insaisissabilités professionnelles », *Rev. Huissiers* 1997, p. 72 et s., P. MARECHAL, « Saisie des rémunérations et voies de recours ou contestations », *Rev. Huissiers* 1996, p. 785 et s.; G. MOSNY, *Le minimum vital dans la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution*, mémoire, DEA, Nantes 1993, p. 17 ; R. PERROT, « Biens insaisissables : aliments contre aliments ne vaut ou le minimum de survie », *R.T.D. Civ.* 1985, p. 218 et s.; I. PETEL-TEYSSIE, op cit. p. 904 et s.; T. REVET, *La force du travail*, thèse, Montpellier I, 1991, p. 368 et s.; M. SOH, « La situation

International du Travail, a également entendu prémunir le débiteur d'une appréhension anarchique par ses créanciers, laquelle risque de le priver de cette ressource vitale<sup>37</sup>. Pour y parvenir, elle a du aller plus loin que la simple prescription de limiter la saisie des rémunérations à ses causes, et intimer aux saisissants de se référer à leurs lois nationales quant à la détermination de la fraction saisissable du salaire du débiteur. Ainsi l'article 177, alinéa 1, de l'Acte uniforme prévoit-il que « *les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par chaque Etat partie* ». Au Congo par exemple, les proportions dont il s'agit sont déterminées par le décret n° 84/209 du 08 mars 1984 portant application de l'article 338 du Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

L'article 2 de ce décret vise, à l'occasion du paiement du salaire, le dixième sur la portion inférieure ou égale à 50 000 francs, le cinquième sur la portion supérieure à 50 000 francs et inférieure à 100 000 francs, le quart sur la portion supérieure à 100 000 francs et inférieure ou égale à 150 000 francs, le tiers sur la portion supérieure ou égale à 150 000 francs, la moitié sur la portion supérieure à 250 000 francs. Au Sénégal, le décret n° 64-572 du 30 juillet portant Code de procédure civile, modifié par le décret n° 76-1031 du 19 octobre 1976 et le décret n° 86-060 du 6 novembre 1986 vise, sur renvoi de l'article L 131 du Code de travail, les portions suivantes de la rémunération mensuelle: dix pour cent jusqu'à 20 000 francs, vingt pour cent de 20 001 francs jusqu'à 30 000 francs, trente pour cent de 30 001 à 100 000, quarante pour cent de 100 001 à 200 000, cent pour cent au-delà de 200 000. Au Cameroun, d'après l'article 2(1) du décret n° 94/197/PM du 9 mai 1994 relatif aux retenues sur salaire, pris en application des articles 75 et 76 du Code du travail<sup>38</sup>, la quotité saisissable du salaire varie selon le montant de celui-ci. Elle est fixée, à l'occasion de chaque paie, ainsi qu'il suit : un dixième sur la portion inférieure ou égale à 18 750 francs par mois, un cinquième sur la fraction supérieure à 18 750 francs et inférieure ou égale à 37500 francs par

---

des créanciers du salarié dans les procédures d'exécution ou le difficile équilibre entre les intérêts en présence », in *Juridis Périodique* n° 49, janv. mars 2002, p. 101 et s.

<sup>37</sup> On a parfois conjecturé que le souci d'humanité n'est pas la principale préoccupation des législateurs lorsqu'ils mettent à l'abri des saisies l'ensemble des rémunérations du travail. Il semble qu'aux origines il était davantage question de préserver la dignité de certaines professions ou fonctions. Ph. THERY, « Beati esurientes... Les aliments devant le Cour de cassation », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drat*, Dalloz, Paris 2000, p. 643 ; R. SOULARD, « La saisie-arrêt des rémunérations. Une efficacité contestée », *Rev. Huissiers* 1980, p. 316 et s.

<sup>38</sup> Encore que l'on doive déjà remarquer, dès l'article 70 (1) de ce code, la prescription d'après laquelle « *la créance de salaire bénéficie d'un privilège préférable à tous les autres privilèges généraux ou spéciaux, en ce qui concerne la fraction insaisissable dudit salaire telle qu'elle est définie par les textes législatifs ou réglementaires.* »

mois, un quart sur la portion supérieure à 37 500 et inférieure ou égale à 75 000 francs par mois, un tiers de la portion supérieure à 75 000 et inférieure ou égale à 112 500 francs par mois, la moitié sur la portion supérieure à 112 500 et inférieure ou égale à 142 500 francs par mois, la totalité de la portion supérieure à 142 500 francs.

Un détail frappe à l'analyse, c'est qu'il est incontestable que la saisie des gains du travail effectuée entre les mains de l'employeur avant le versement effectif au travailleur est une saisie des rémunérations et, comme telle, soumise au Congo aux prévisions du décret n° 84/209 du 08 mars 1984, au Sénégal à celles de l'article L 131 du Code de travail, et au Cameroun à celles du décret n° 94/177/PM<sup>39</sup> sur renvoi du Code de travail et de l'article 177 alinéa 1 de l'Acte uniforme précité. Que penser cependant lorsque l'exécution forcée est pratiquée entre les mains d'une banque, d'un centre de chèques postaux ou d'un établissement de crédit quelconque après virement du salaire par l'employeur?

Jusqu'à très récemment, il a semblé, à en croire l'opinion majoritaire, que la règle de l'insaisissabilité générale n'a été prévue, à l'origine, que pour s'appliquer aux saisies de salaires à la source<sup>40</sup>. D'après elle, à s'en tenir aux principes classiques du droit bancaire et notamment à la règle de la fongibilité instantanée des articles portés sur le compte, dès leur inscription en compte, les gains et salaires perdent leurs caractères propres et ne sont plus que des éléments indifférenciés saisissables sans égard aux règles à observer en cas de saisie des rémunérations du travail, donc en totalité ou tout au moins jusqu'à concurrence de ce qui revient au créancier<sup>41 42</sup>. De telles idées doivent de nos jours être réceptionnées avec recul, dans la mesure où il est énoncé à l'article 52 de l'Acte uniforme que « *les créances*

<sup>39</sup> Pour des besoins de concision et de clarté, nous mettons provisoirement à l'écart le décret congolais n° 84/209 du 8 mars 1984 précité.

<sup>40</sup> C. LAPOYADE-DESCHAMPS, « Un texte insaisissable. Commentaire du décret n°87-637 du 5 août 1987 pris pour l'application de l'article 1414 du code civil », *D.* 1989, chron., p. 155 ; Ph. THERY, « Beati esurientes... », op cit., p. 646-647 spéc. ; M. VERON, B. NICOD, op cit, p. 42.

<sup>41</sup> S. CIMAMONTI, *Effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, thèse, Aix-Marseille III, 1990, p. 540 et s. ; G. WIEDERKEHR, note sous T.I Dôle, 17 déc. 1971, *D.* 1972, p. 409.

<sup>42</sup> Cette même doctrine a avancé, pour soutenir la thèse de la saisissabilité totale des sommes versées sur le compte, l'argument suivant lequel à partir du versement il ne s'agit plus d'une rémunération du travail, créance du travailleur sur l'employeur, mais d'une créance du titulaire du compte sur le banquier. En sens contraire, un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de cassation en date du 25 mai 1987 estimait que, à partir du moment où les pensions civiles et militaires sont insaisissables, leur versement dans un compte ne devrait pas donner lieu à leur saisie (*Gaz. Pal.*, 1988, somm., p. 22, obs. M. VERON). La même solution fut reprise par le Tribunal d'instance de Lyon s'agissant d'une bourse d'étudiant (15 mars 1989, *Gaz. Pal.* 1989, p. 16).

*insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables* ». Quand bien même il s'agirait du compte d'une personne mariée sous le régime de la communauté, la loi corrige les travers du passé. L'article 53 de ce texte décide en effet, lorsqu'un compte même joint, alimenté par les gains et salaires d'un époux commun en biens fait l'objet d'une mesure d'exécution pour le paiement ou la garantie d'une créance née du chef de celui-ci, que le poursuivant doit laisser à la disposition de l'autre conjoint une somme équivalente, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés dans les douze mois qui la précèdent.

On notera, avec le plus grand intérêt, le caractère mathématique de l'option offerte au conjoint de l'époux endetté<sup>43</sup>. Selon qu'il perçoit un salaire fixe ou qu'il reçoit des gains irréguliers à l'exemple d'honoraires et de commissions, il aura intérêt à choisir de conserver une somme représentant son dernier mois de rémunération ou une moyenne mensuelle des gains versés à son compte au cours de la dernière année qui précède l'exécution forcée. A la réflexion, si le conjoint est fonctionnaire ou salarié et a une rémunération stable, il aura sans doute intérêt à opter pour le montant des gains et salaires versés au cours du dernier mois précédant la saisie. Par contre, s'il exerce une profession libérale ou une activité commerciale, il sera peut-être de son intérêt de demander que lui soit laissé l'équivalent du montant moyen mensuel des gains réalisés dans les douze mois ayant précédé la saisie, notamment dans le cas de figure où, précisément, les sommes engrangées pendant le dernier mois n'ont pas été importantes comparativement à celles obtenues trois ou quatre mois auparavant.

S'il est heureux que ce soit au conjoint qu'il appartienne de déterminer la règle applicable, et qu'il puisse y procéder en tenant compte des intérêts de la famille et des siens propres, l'impression reste toutefois que le législateur n'a pas réalisé au mieux l'équilibre qu'il recherchait. En effet, sous le couvert de garantir un minimum de survie aux conjoints et à la famille, les prévisions de l'article 53 amputent d'une manière assez étonnante l'autre partie du bénéfice de certaines prérogatives que le Code civil<sup>44</sup> lui reconnaît depuis toujours, à savoir la libre disposition de son salaire sous tous les régimes, la protection des biens nécessaires à l'exercice par elle d'une profession séparée, le renforcement de son indépendance professionnelle, et plus spécialement de celle la femme<sup>45</sup>. Cela explique que

<sup>43</sup> C. LAPOYADE-DESCHAMPS, op cit, p. 155.

<sup>44</sup> Art. 223 à 225.

<sup>45</sup> C. LAPOYADE-DESCHAMPS, op cit, p. 156.

d'aucuns se soient demandés ce qu'il adviendra de l'indépendance professionnelle des conjoints recherchée, obtenue et saluée par le corps social dans son ensemble. Lapoyade-Deschamps, indigné, réagissait à juste titre ainsi : « que l'on protège une part des salaires de l'époux débiteur, soit ; mais l'on ne saurait raisonner de la même manière pour celui qui est étranger à la dette. Ce serait d'ailleurs, au-delà du droit des régimes matrimoniaux, aller à contre-courant d'un principe fondamental de la théorie des obligations : *ubi emolumentum, ibi onus* »<sup>46</sup>. Et, si la solution peut être tolérée lorsque l'entente règne au sein du couple, elle sera particulièrement frustrante lorsque, la mésintelligence s'étant installée entre les époux, il y aura eu séparation de fait. En semblable hypothèse, en effet, les dettes de l'un seront ni plus ni moins payées par l'autre.

Quoi qu'il en soit, il importe de ne pas perdre de vue que la soustraction d'une portion des rémunérations du travail aux saisies est davantage justifiée par le but alimentaire de cette créance que par son origine ou par d'autres considérations. C'est la raison pour laquelle le régime général d'insaisissabilité des gains du travail s'applique en principe aux sommes dues à titre de rémunération à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur contrat<sup>47</sup>. Il ne s'agit donc pas uniquement de protéger les personnes qui auraient formellement conclu un contrat de travail avec l'employeur, mais de protéger tout individu ayant fourni ses services sous la dépendance économique d'un tiers dès lors que la rémunération de ces services est affectée à son alimentation et à sa subsistance<sup>48</sup>.

Hormis la quotité saisissable elle-même, les éléments à prendre en considération pour déterminer la fraction à saisir sont connus. A en croire l'article 177 alinéa 3 de l'Acte

---

<sup>46</sup> Idem. Voir également CASEY J., *Les sûretés et la famille*, thèse, Bordeaux IV, 1997, p. 121 et s.

<sup>47</sup> M. et J.-B. DONNIER, op cit, p. 346, n° 1058. La formule est d'ailleurs à peu près la même à l'article L 118 du Code du travail sénégalais.

<sup>48</sup> Paris, 11 juil. 1979, *Rev. Huissiers* 1980.11, note A. LESCAILLON ; 12 oct. 1999, *Juris-Data* n° 102966.

Le débiteur saisi étant ici un salarié et non un travailleur indépendant, il va de soi qu'il faut se reporter aux principes généraux du droit du travail pour identifier le contrat de travail qui seul peut justifier la saisie des rémunérations du débiteur. Si ces critères d'identification du contrat de travail ne sont pas réunis, il ne faut pas en conclure que le gain en cause est insaisissable. En effet, il y aura lieu non pas lieu à saisie des rémunérations tel que l'entend l'Acte uniforme, mais à saisie-attribution de créances régie par les articles 153 et suivants. V. N. LE GAC, *Protection du patrimoine et risques liés à l'entreprise : l'obligation aux dettes sociales*, thèse, Nantes, 1995, p. 227; G. TAORMINA, « Saisie et cession des rémunérations », *Rep. pr. civ.* Tome IV, V°, p. 3, n° 12 et s. Pour la jurisprudence : Soc., 9 mars 1957, *D.* 1958.II.91, note J. BRETHE DE LA GRESSAYE; Paris, 25 mai 1988, *D.* 1989.II.215, note J. PREVAULT.

uniforme, l'assiette servant au calcul de la partie à saisir de la rémunération est constituée par le traitement ou le salaire brut global avec tous ses accessoires<sup>49</sup>, déduction faite : des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source, des indemnités représentatives de frais, des prestations, majorations et suppléments pour charges de famille<sup>50</sup>, des indemnités diverses déclarées insaisissables par les lois et règlements<sup>51</sup>. Cela incline à s'intéresser aux objets indispensables à l'exercice par le débiteur de son activité professionnelle.

## 2. L'exclusion des objets indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle

A coté de son hygiène et de sa santé, le législateur camerounais est soucieux de sauvegarder le « gagne pain » du débiteur saisi<sup>52</sup>. Aussi expose-t-il à l'article 327-3° du Code de procédure civile et commerciale que les livres relatifs à sa profession jusqu'à la somme de 20 000 francs échappent à l'exécution, à l'article 327-4° du même code que les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou à l'exercice des sciences et des arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi, en sont écartés. En application de ces dispositions textuelles, les juges ont pris l'habitude de mettre à l'abri de la saisie les livres les plus précieux d'élèves et d'étudiants, le petit matériel des médecins, radiologues et chirurgiens

---

<sup>49</sup> Une difficulté intéressante a été soulevée en doctrine relative à la saisissabilité du « pourboire ». Pourrait-il être saisi au titre de supplément de salaire ? En France où le pourboire est généralement considéré comme un supplément de la rémunération et entre en ligne de compte dans le salaire de base pour la détermination des cotisations versées au titre de la sécurité sociale, il n'est plus discuté qu'il peut être saisi, notamment lorsqu'il transite par les mains de l'employeur. M. et J.-B. DONNIER, *op cit.*, n° 1059, p. 347, et les références citées. A notre sens, cette solution devrait pouvoir s'appliquer dans les pays membres de l'OHADA, à moins que le saisi ne rapporte la preuve de son caractère alimentaire par-devant le juge qui alors apprécierait. L'opération d'appréciation sera d'autant plus précieuse ici que l'employeur sert souvent une rémunération modique en considérant que les libéralités que ne manqueront pas de consentir certains clients amélioreront à la hausse le revenu mensuel global de l'employé. Or, si le salaire accordé par l'employeur est dérisoire il va sans dire que le pourboire aura un caractère alimentaire et donc qu'il pourrait, dans les limites du principe de la progressivité, échapper aux mesures d'exécution.

<sup>50</sup> On pense que les allocations familiales sont insaisissables parce qu'elles sont normalement affectées à l'entretien et à l'éducation des enfants, bien qu'elles soient en réalité versées aux parents. Un auteur y a vu la contribution de la collectivité à la mise en œuvre des droits supérieurs à l'éducation et au logement des enfants. E. RIGAL, « Des débiteurs privés de leurs droits vitaux », *Justice* n° 173, nov. 2002, p. 27.

<sup>51</sup> L'article 70-2 du Code du travail donne à ce sujet la précision que les différentes indemnités liées à la rupture du contrat de travail aussi bien que les dommages-intérêts de ce chef sont insaisissables. C'est donc à tort que certains auteurs soutiennent que l'employeur peut opérer une saisie sur les indemnités de licenciement, de préavis ainsi que sur les dommages intérêts en cas de licenciement abusif, dans la limite de la quotité cessible et saisissable du salaire. Me P. BOUBOU, *Guide juridique de l'employeur (A la lumière du Code du travail et de ses textes d'application)*, Douala, Nouveaux Propos, 2000, p. 72.

<sup>52</sup> D. MAYER, « A propos d'un rajeunissement néfaste : celui des textes sur l'insaisissabilité », *D.S.* 1977, chron. p. 272.



dentistes, les projecteurs utilisés par des reporters-photographes, la machine à coudre des tailleurs et des cordonniers, les filets de personnes ayant la pêche comme profession habituelle, les instruments dont se servent les peintres et les artistes de manière générale.

Jusqu'ici, la querelle la plus importante suscitée par l'interdiction de saisir jusqu'à un certain plafond le matériel professionnel de l'endetté demeure celle qui a agité l'opinion sur le point de savoir si cette mesure de faveur doit ou non s'appliquer aux personnes morales et plus spécialement aux sociétés commerciales. A notre connaissance, c'est le juge du tribunal de grande instance de Lyon<sup>53</sup> qui y a solennellement mis fin en décidant avec fermeté ce qui suit : *« l'article 14 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 dispose, notamment, que les biens mobiliers nécessaires au travail du saisi et de sa famille ne peuvent être saisis ; ... l'article 39 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 précise que sont insaisissables comme étant nécessaires au travail du débiteur saisi et de sa famille les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle; ...la mention par ces textes de la famille du débiteur et du caractère personnel de son activité professionnelle indique clairement qu'il ne peut s'agir que d'une personne physique ; que dès lors, la personne morale demanderesse n'est pas fondée à se prévaloir de l'insaisissabilité prévue par les textes en question »*.

La solution a reçu des éloges. On a notamment relevé que l'interprétation faite par le juge est conforme à la lettre de la loi, et, certainement d'ailleurs, à son esprit. Il n'est pas douteux, en effet, que c'est la protection du débiteur et de sa famille qui avait inspiré la rédaction des articles 14 et 39 en France et, au Cameroun, de l'article 327 du Code de procédure civile et commerciale. Lorsque le législateur interdit de saisir le coucher nécessaire du saisi et de ses enfants vivant avec lui, lorsqu'il interdit de s'emparer des habits dont ces derniers sont vêtus et couverts, lorsqu'il demande de laisser des farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un délai d'un mois ainsi que des ustensiles devant servir à leur préparation, ce sont incontestablement les personnes physiques qu'il vise car les personnes morales ne sauraient en principe se vêtir ou se nourrir, pour ne s'en tenir qu'à ces besoins vitaux expressément mentionnés. Au demeurant, la décision est en parfaite harmonie avec la jurisprudence antérieure sur l'insaisissabilité des biens indispensables au travail du saisi. Au fond, elle reprend à son compte en l'améliorant, peut-on dire, des idées déjà mises en relief par un arrêt de la Cour d'appel de Riom<sup>54</sup>, mais

<sup>53</sup> TGI Lyon, 14 juin 1994, D.S. 1995. 208, obs. J. PREVAULT.

<sup>54</sup> Riom, 31 mars 1978, D. 1978, 532, note G. ALMAIRAC.

surtout par un arrêt moins ancien de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence<sup>55</sup> qui déclarait que « *la loi a entendu ainsi protéger non les entreprises ou les activités importantes, mais le travail personnel du saisi* ». Il en inférait que, « *sont insaisissables des machines ne servant pas à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du débiteur mais à son entreprise qui, bien qu'exploitée sous la forme artisanale, n'en constitue pas moins une petite industrie* ».

Pour autant, la solution n'est pas épargnée de la critique.

Au plan social tout d'abord, son application stricte est loin d'apporter satisfaction car comme le remarque très opportunément M. le professeur Prévault dans sa note à la suite de cette décision<sup>56</sup>, l'exclusion de la faveur au profit des personnes autres que physiques peut donner lieu à des situations choquantes. Par exemple, dans l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, c'est tout un établissement d'enseignement qui dû fermer ses portes parce que des saisies avaient été pratiquées sur deux cent trente tables et deux cent trente chaises, des lits, des armoires et des instruments pédagogiques. Les principales victimes en ont inévitablement été les élèves.

Sur le terrain du droit également, le fait que les personnes morales ne soient pas fondées à demander et à obtenir le bénéfice des textes sur l'insaisissabilité des biens nécessaires à l'exercice de leur activité professionnelle semble heurter la règle unanimement admise d'après laquelle la personnalité morale confère entre autres attributs la personnalité juridique, laquelle leur donne du reste le droit à un nom, à un domicile, à une nationalité et à un patrimoine au même titre que les personnes physiques<sup>57</sup>. Par ailleurs, il est utile de souligner que la plupart du temps, la forme juridique de certaines structures sociétaires

---

<sup>55</sup> Aix-en-Provence, 19 février 1982, *J.C.P.* 1984, II, 20174; TGI de Melun, 30 janvier 1979, cités par J. PREVAULT ; dans sa note sous TGI de Lyon, 14 juin 1994, op cit.

<sup>56</sup> *D.S.* 1995 préc.

<sup>57</sup> C'est depuis plus de deux décennies déjà que la question de l'applicabilité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme aux personnes morales fait l'objet d'études. De nombreuses décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour de cassation, complétées par celles des cours et des tribunaux inférieurs, même ponctuelles, reconnaissent aux personnes morales la qualité de sujet de droit, au même titre que les personnes physiques. A ce sujet, voir E. DECAUX , « L'applicabilité des normes relatives aux droits de l'homme aux personnes morales de droit privé », *R.I.D.C.* n° 2, 2002, p. 549 et s.; Y. GUYON, « Droits fondamentaux et personnes morales de droit privé », *A.J.D.A.* juil. août 1998, p. 138 et s.; G. LAGARDE, « Propos d'un commercialiste sur la personnalité morale. Réalité ou réalisme? » *Etudes offertes à Alfred Jauffret*, Aix-Marseille, 1974, p. 429 et s.; MARCUS-HELMONS (dir.), *Les droits de l'homme et les personnes morales*, Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 1970, spécialement le rapport de GOLSONG M.

masque tout simplement l'activité lucrative de ses créateurs, la société n'ayant été créée que dans le but d'éviter que tout le patrimoine de ces derniers soit affecté au paiement des créanciers. Dès lors, en l'excluant du bénéfice des règles de l'insaisissabilité indispensables à la protection du travail du saisi et en autorisant l'exécution sur les stocks ou les matières premières utilisées, c'est finalement la ruine d'un petit commerçant et de sa famille que l'on provoque<sup>58</sup>, ce que n'aurait certainement pas voulu le législateur<sup>59</sup>.

Du point de vue de l'équité enfin, on comprend mal que l'entreprise ne puisse pas bénéficier d'un minimum vital lorsque les circonstances l'exigent alors à l'inverse que la loi met les biens syndicaux à l'abri des poursuites dans ces mêmes circonstances<sup>60</sup>. Cela est d'autant moins accessible que les syndicats jouissent de la personnalité civile, ont le droit d'ester en justice, d'acquérir à titre gratuit ou onéreux des biens meubles ou immeubles, de passer des conventions avec les autres personnes morales<sup>61</sup>. L'existence de biens insaisissables en raison de leur « extra patrimonialité » n'enlève rien à cette observation.

### 3. L'exclusion des biens ayant un caractère extrapatrimonial affirmé

A l'instar des autres catégories, les biens insaisissables en raison de leur caractère extrapatrimonial sont si nombreux qu'il n'est manifestement pas possible d'en dresser une liste complète. Parmi eux, quelques-uns attirent cependant l'attention :

1. Il s'agit en premier lieu des droits moraux que confèrent les propriétés artistiques et littéraires<sup>62</sup>, lesquels permettent à ceux qui en sont titulaires de conserver sur

<sup>58</sup> J. PREVAULT, note sous TGI de Lyon, op cit., p. 208.

<sup>59</sup> Il est assez révélateur qu'aux origines, les coutumes de Paris interdisaient formellement de saisir les outils des artisans; que les Règlements généraux des manufactures de draperies et de l'industrie textile prohibaient la saisie des moulins ou ustensiles pour quelque dette, cause et occasion que ce puisse être. Cf. D. LOCHOUARN, op cit., p. 74.

<sup>60</sup> Au Cameroun, l'insaisissabilité des meubles et immeubles des syndicats est consacrée par l'article 18 (1) c du Code du travail. D'aucuns soutiennent que leurs biens sont des biens professionnels dans la mesure où ils sont affectés au service exclusif des membres de la profession représentée et, surtout, parce que le syndicat en fait usage pour permettre aux membres de la profession concernée de mieux l'exercer.

<sup>61</sup> Voir les articles 17 et 18 (1) e du Code du travail camerounais.

<sup>62</sup> Sur l'ensemble, voir DUCOULOUX-FAVARD, « Voies d'exécution et propriété intellectuelle », *Les Petites Affiches* n° 137, 10 juillet 2003, p. 9 spéc.; V.-L. BENABOU, « Puiser à la source du droit d'auteur », *Rev. int. dr. aut.* n° 192, avril 2002, p. 3 et s.; C. COLOMBET, *Grands principes du droit d'auteur et des droits voisins dans le monde*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Litec-Unesco, 1992, p. 40 et s.; B. PARISOT, « L'inaliénabilité du droit moral de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique », *D.* 1972, chron., p. 72; Ph. VERGNAUD, « Le droit du peintre sur son œuvre », *J.C.P.* 1966.I.1975. Adde : TPI Yaoundé, n° 111/CC du 15 fév. 1973, SACEM c./N... Joseph, inédit.

leurs œuvres des prérogatives telles le droit à la paternité ou droit au nom selon certains, le droit de repentir, la protection contre la dénaturation de l'œuvre<sup>63</sup>. Ces droits ne peuvent être atteints par l'exécution forcée. Ainsi, un manuscrit, même achevé, ne peut être saisi et édité sur demande du créancier de l'auteur<sup>64</sup>. De même, l'œuvre d'un peintre n'ayant pas encore été signée ou du moins exposée ne peut faire l'objet d'une saisie à la requête de ses créanciers<sup>65</sup>. Pareillement, la maquette de la composition d'un musicien bénéficie de l'exception d'insaisissabilité. Enfin, une invention ne peut entrer dans le champ d'une procédure individuelle d'exécution qu'après son dépôt matérialisé par l'octroi d'un brevet à l'inventeur. Avant cette formalité elle n'est pas en soi un bien; si par extraordinaire elle est déjà exploitée, on pourrait tout au plus saisir l'objet qu'elle a permis de fabriquer, mais jamais le procédé de fabrication lui-même qui, d'après les propos d'un auteur<sup>66</sup>, ne serait qu'un « know how ».

2. Il s'agit, ensuite, des biens expressément écartés de l'exécution par la volonté de l'homme. Pareille déclaration se rencontre la plupart du temps en droit des régimes matrimoniaux et plus fréquemment encore dans le droit des successions et des libéralités. Sont par exemple visés : les biens donnés à l'occasion d'un mariage par un familier de l'un des conjoints en ce qui concerne le premier cas de figure ; les biens transmis par voie testamentaire par une personne décédée à une autre pour le deuxième cas de figure. Dans l'une ou dans l'autre hypothèse, de toute façon, par la volonté du donateur, la libéralité est assortie d'une interdiction d'aliéner, dans le dessein évident de protéger le gratifié ou la famille. Les créanciers de ce dernier ne peuvent, en violation de la clause d'inaliénabilité qui l'accompagne, pense-t-on, saisir le l'objet écarté de l'exécution par la volonté du disposant<sup>67</sup>. Des conditions sont toutefois à observer pour que la clause d'inaliénabilité puisse profiter au

<sup>63</sup> Ce droit est énoncé dans d'importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par exemple, d'après l'article 27 alinéa 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « *chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur* ». L'article 15 alinéa 1-c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est dans le même sens. De son côté, la jurisprudence précisait déjà, depuis 1845, qu'« *au point de vue de sa personnalité morale, l'auteur doit toujours conserver le droit de revoir et de corriger son oeuvre, d'en surveiller la fidèle reproduction, et de choisir le moment et le mode de sa publication.* » : Trib. Corr. Lyon, 17 juillet 1845, *D.* 1845, p. 128.

<sup>64</sup> Tribunal Civ. Seine, 15 nov. 1927, *S.* 1928, 2,137, note CHAVEGRIN.

<sup>65</sup> Civ, 18 mai 1971, *D.* 1971, p. 338.

<sup>66</sup> H. FENAUX, « Saisie » in *Rép. pr. civ.* t. IV, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1996, p. 8, n° 28.

<sup>67</sup> CONCHON H., « Les clauses d'inaliénabilité : l'intérêt légitime à l'épreuve du temps », *Les petites Affiches* n° 75, 15 avril 2002, p. 6 ; D. GRILLET-PONTON, « L'organisation de l'insolvabilité en droit patrimonial de la famille », *D.* 1996, chron., p. 339 et s. ; M. KEITA, « Les effets de la clause d'inaliénabilité à l'égard des créanciers du gratifié », mémoire, DEA droit privé, Bordeaux IV, 1991, p. 32 et s. ; A. LABORGNE, note sous Civ., 15 juin 1994, *D.* 1995, p. 344.

bénéficiaire lorsque ce dernier est défendeur dans une procédure d'exécution. Précisément, il faut qu'elle soit encore en vigueur au jour où la saisie est initiée<sup>68</sup> ; que l'insaisissabilité ne frappe que des biens dont le disposant avait la libre disposition<sup>69</sup> ; que l'inaliénabilité soit temporaire, c'est-à-dire cantonnée dans le temps<sup>70</sup> ; que l'inaliénabilité soit justifiée par un intérêt sérieux et légitime entendu comme étant un intérêt nécessaire ou utile, dans un contexte familial notamment, pour garantir la conservation et la jouissance d'un droit d'usufruit au sein de la famille plutôt que par des tiers<sup>71</sup>, mais parfois aussi comme celui du seul donateur et, très exceptionnellement, du donataire<sup>72</sup>.

3. C'est encore pour des raisons liées à l'extra patrimonialité que les objets tels que les lettres missives ne font traditionnellement pas partie des biens saisissables. Le respect dû au secret des familles et au for intérieur des individus en serait le fondement décisif<sup>73</sup> car, semble-t-il, leur saisie aboutirait rien moins qu'à la divulgation de leur contenu et par-là même, à la violation de la confidentialité et du secret de la vie privée des gens<sup>74</sup>.

4. A côté des lettres missives, c'est en réalité l'ensemble des souvenirs de famille, ou pour ratisser plus large, des biens familiaux, qui sont à l'abri des mesures d'exécution. En font partie les armes, décorations, costumes liés à l'histoire de la famille, portraits d'ascendants ou de descendants, papiers de famille tels les manuscrits non publiés, bijoux familiaux... plus globalement, toute chose ayant fait l'objet d'une possession prolongée au sein d'une famille, présentant un rapport direct avec ses membres et chargée d'une forte affectivité<sup>75</sup> notamment parce qu'elle entretient, pour le débiteur, la mémoire de proches disparus et constitue « le support matériel de l'héritage moral »<sup>76</sup>.

---

<sup>68</sup> Civ. fév. 2000, *D.* 2000, I.R. 74.

<sup>69</sup> *Idem.*

<sup>70</sup> C'est sans doute ce qui explique que la prohibition de saisir ne lie que les créanciers du gratifié dont les créances sont antérieures à la libéralité à l'exclusion de ceux dont la créance est postérieure, ces derniers ayant pu légitimement croire que le bien écarté de la saisie par le disposant faisait partie du patrimoine du débiteur.

<sup>71</sup> LABORGNE A., *op cit.*, p. 342.

<sup>72</sup> Civ., 10 juil. 1990, *R.T.D. Civ.* 1991, obs. J. PATARIN

<sup>73</sup> J. VINCENT, J. PREVAULT, *Voies d'exécution et procédures de distribution*, 19<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 1999, n° 115, p. 81. Plus généralement, voir not. M.-J. METZGER, « Le secret des lettres missives », *R.T.D.Civ.* 1979, p. 291 ; V. PELTIER, *Le secret des correspondances*, thèse, Bordeaux IV, 1998, p. 23 et s.

<sup>74</sup> M. et J.-B. DONNIER, *op cit.*, p. 88, n° 262.

<sup>75</sup> R. DEMOGUE, « Les souvenirs de famille », *R.T.D. Civ.* 1928, p. 57 ; J.-F. BARBIERI, « Les souvenirs de famille : mythe ou réalité juridique ? » *J.C.P.* 1984.II.3156 ; M. et J.-B. DONNIER, *op cit.*, n° 261, p. 88.

<sup>76</sup> HOVASSE-BANGET S., note sous Paris, 2 juil. 1993, *J.C.P.* II.22191, p. 16.

5. Il s'agit enfin de tous les biens qui, quoique n'appartenant pas à un corpus autonome, sont exclusivement attachés à la personne du débiteur ou affectés à un usage spécifique. Parmi eux figurent en bonne place l'usufruit légal des père et mère, les droits d'usage et d'habitation<sup>77</sup>, les licences d'exploitation<sup>78</sup>, les offices ministériels. A eux s'ajoutent les servitudes foncières et les immeubles par destination<sup>79</sup>, lesquels ne peuvent être saisis indépendamment du bien dont ils ne sont que l'accessoire nécessaire. Ceci semble commander d'apprécier la délimitation du saisissable et de l'insaisissable telle qu'elle résulte du système OHADA des voies d'exécution.

## II. La découverte du contraste d'un effet de mode

La philosophie de base qui a sous-tendu la détermination de l'assiette de la saisie est, on l'aura compris, que la sanction de l'inexécution ne passe pas nécessairement par la sauvagerie d'une froide exécution, et que la saisie ne doit pas finalement briser le débiteur au point d'en faire un indigent à la charge de la société<sup>80</sup>. Mais, pour prendre en considération les intérêts vitaux de certains créanciers, notamment lorsque ceux-ci viennent en conflit avec ceux du débiteur, les législations nationales ont pris, cela ne semble être que justice, le parti d'infléchir les insaisissabilités qu'elles posent. A ces limites intrinsèques (A) viennent s'ajouter des limites extrinsèques (B) qui, elles, trouvent leur expression dans la technique du renvoi aux lois des « Etats parties » à laquelle le droit OHADA a eu recours.

### A. Les limites intrinsèques

L'une des restrictions les plus significatives à la règle de l'insaisissabilité d'une partie du patrimoine du débiteur touche aux mesures d'exécution portant sur des choses incorporelles et plus spécialement les rémunérations du travail. Si en principe une portion déterminée du salaire ne peut être appréhendée, il est exceptionnellement admis le prélèvement sur le salaire des travailleurs de sommes excédant la quotité saisissable de leur rémunération. Il en va ainsi en matière de dettes alimentaires tout d'abord. En effet, d'après la

<sup>77</sup> Qui, d'après les articles 631 et 634 du Code civil, ne peuvent être cédés.

<sup>78</sup> En sens contraire, S. GUINCHARD et T. MOUSSA dir., *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris, Dalloz, 2000, p. 82, n° 541.

<sup>79</sup> Un inventaire suffisamment représentatif en est fait à l'article 524 du Code civil.

<sup>80</sup> G. DE LEVAL, « Recouvrement et dignité humaine », in *Justice et droits fondamentaux*, Etudes offertes à Jacques Normand, Paris, Litec, 2003, p. 326 spéc. ; S.S. KUATE TAMEGHE, op cit.

lecture combinée des articles 316 et 328 du Code de procédure civile et commerciale, mais surtout de l'article 2 alinéa 3 du décret du 9 mai 1994 camerounais relatif aux retenues sur salaire, « *en matière de paiement de dette (s) alimentaire(s), conformément à la législation en vigueur (...), le mensuel courant de la pension alimentaire est, à chaque échéance, prélevé intégralement sur la fraction insaisissable du salaire* ». Le recouvrement des dettes d'aliments peut ainsi se réaliser au détriment du minimum vital qui devrait normalement être laissé au débiteur, chaque fois que du paiement de cette dette dépend la survie du créancier lui-même ou plus simplement dès lors qu'il est démontré que la stabilité de sa famille est susceptible d'être compromise à raison de l'inexécution<sup>81</sup>.

Il peut également être porté atteinte aux règles relatives à la saisie des rémunérations du travail en vue du remboursement des acomptes, concours partiels obtenus auprès de l'employeur avant l'échéance du salaire et à apurer au moment de la paie immédiate consécutive<sup>82</sup>; pour le remboursement des prestations éventuellement fournies par l'employeur en vue du logement ou de la nutrition du travailleur. Dans ces cas de figure il est admis, par application des dispositions de l'article 4 du décret de 1994 précité, que le remboursement peut empiéter sur la quotité insaisissable et cessible du salaire, donc en fait, qu'il peut parfaitement atteindre la fraction normalement intouchable.

Pareillement, en cas de prêt ou de location-vente d'un ou de plusieurs immeubles destinés à l'habitation et consentie par un établissement public ou un organisme du secteur parapublic intervenant dans le cadre de la promotion immobilière, il est opportunément précisé - à l'article 2 (2) du décret du 9 mai 1994 par exemple- que la quotité saisissable prévue ci-dessus peut, en vue du remboursement par le travailleur, être portée au quart pour la fraction au plus égale à soixante quinze mille francs par mois.

---

<sup>81</sup> Presque toujours, les dettes alimentaires occasionnant la saisie de la fraction normalement intouchable de la rémunération du débiteur travailleur sont prévues par le Code civil et regroupent, entre autres, les pensions fondées sur les obligations des gens mariés ou tout au moins sur les obligations nées du mariage à l'exemple de la contribution aux charges du ménage et de la prestation compensatoire souvent retenue par le juge à la charge de l'une des parties au cas de divorce. Pour une étude détaillée, Cf. C. LAPOYADE-DESCHAMPS, « Un texte insaisissable, commentaire du décret n°87-637 du 5 août 1987 pris pour l'application de l'article 1414 du code civil », *D.* 1989, chron., p. 154 et s.; J. MASSIP, note sous Civ., 17 oct. 2002, *Gaz. Pal.* 2003-3, somm., p. 1966.

<sup>82</sup> Art. 68 (1) du Code de travail. Les acomptes se distinguent ainsi des avances, prêts consentis par l'employeur au salarié pour être remboursés par prélèvements successifs sur le salaire suivant les modalités prévues à l'article 2 du décret de 1994. Sur ces questions, J. ISSA-SAYEGH, *Droit du travail sénégalais*, Paris, L.G.D.J.-N.E.A., 1987, p. 540 et s.; P.G. POUGOUE, *Droit du travail et de la prévoyance sociale du Cameroun*, Tome 1, P.U.T.C. 1998, p. 266 et s.

Rendu à ce point il est difficile de passer sous silence une inquiétude issue de la présentation de l'article 177 alinéa 4 de l'Acte uniforme développé sous le titre consacré à la « saisie et cession des rémunérations ». Cette disposition est ainsi rédigée : « le total des sommes saisies ou volontairement cédées ne peut, en aucun cas, fut ce pour des dettes alimentaires, excéder un seuil fixé par chaque Etat partie ». Deux interprétations peuvent légitimement lui être données : la première serait de dire que l'on a entendu calquer le seuil de la fraction insaisissable des rémunérations sur celui qui, d'après l'article 177 alinéa 1, sera fixé par chaque Etat membre de l'organisation ; la seconde serait de dire que l'on a voulu à la fois s'en remettre aux Etats pour la détermination de la quotité saisissable et, en même temps, renforcer la protection du débiteur en mettant à l'abri une fraction insaisissable qui dès lors ferait office de plancher incompressible y compris lorsque la créance aurait un caractère alimentaire. De ce point de vue il n'y aurait plus seulement deux masses distinctes dont l'une serait saisissable et l'autre insaisissable, mais trois fractions différentes dont une fraction librement saisissable par tous les créanciers, une fraction en principe insaisissable par les créanciers autres que d'aliments<sup>83</sup>, une fraction absolument insaisissable ne pouvant être atteinte par aucun créancier, fut-il d'aliments, fraction correspondant en réalité au salaire minimum interprofessionnel garanti<sup>84</sup>. Si la première interprétation ne soulève en soi aucune difficulté, la seconde en revanche a quelque chose d'iconoclaste ou de révolutionnaire, ne serait-ce que parce qu'elle remet en cause la possibilité depuis toujours reconnue à certains créanciers, notamment d'aliments, d'empiéter sur la quotité insaisissable pour le recouvrement de ce qui leur revient<sup>85</sup>.

---

<sup>83</sup> Cette fraction ne pourrait donc être saisie que par ce seul créancier.

<sup>84</sup> Fixé à 23 514 francs<sup>84</sup> par le décret camerounais n° 95/099/PM du 17 février 1995, pris en application de l'article 62 (1) du Code du travail.

<sup>85</sup> Il faut relever que l'article 2 du décret camerounais n° 69/DF/289 du 30 juillet 1969 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur le salaire, pris en application de l'article 83 du Code de travail précédemment en vigueur, autorisait en cas de saisies-arrêts faites pour le paiement des dettes alimentaires que le terme mensuel courant de la pension alimentaire puisse être prélevé sur la fraction insaisissable du salaire. D'une certaine manière, il ne faisait que reconduire les prévisions de l'article 316 du Code de procédure civile et commerciale qui énonçait que « les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments ». On retrouve cette même idée à l'article 328 lequel admet que les biens mobiliers déclarés insaisissables puissent l'être pour les dettes d'aliments, pour les sommes dues aux fabricants ou vendeurs de ces objets ou au prêteur de deniers pour leur fabrication ou acquisition.

L'article 213 de l'Acte uniforme rend la seconde éventualité plus vraisemblable puisque, d'après ses termes, pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir, les créanciers d'aliments peuvent, en vertu d'un titre exécutoire, pratiquer une saisie simplifiée sur la partie saisissable des salaires, rémunérations, traitements et pensions payés au débiteur d'aliments sur les fonds publics ou particuliers.



Pourtant, et quelque curieux que cela puisse paraître, en matière de saisie des rémunérations du travail, l'idée d'un minimum vital absolument intouchable n'est pas à proprement parler nouvelle. Des auteurs contemporains avaient déjà remarqué que l'imputation des créances d'aliments sur l'ensemble de la rémunération était louable ; mais ils attiraient l'attention, compte tenu de l'accroissement des naissances hors mariage et de la démultiplication des divorces, sur le risque que la fraction intouchable soit entièrement absorbée. De là la question capitale de savoir, dans l'hypothèse théorique où plusieurs créanciers d'aliments exerceraient simultanément une saisie du salaire constituant l'unique revenu du débiteur, qui alors nourrirait le nourricier lui-même ?<sup>86</sup> Pour peu que les créanciers ordinaires saisissent le reste, s'écriait indigné Monsieur le professeur Théry<sup>87</sup> y apportant réponse, « la règle devient digne de Kafka : le nourricier meurt de faim et ne perdra rien à quitter un emploi qui ne lui profite plus.... L'image du pélican apportant son cœur à sa progéniture ne relève pas du droit, lequel s'en tient à des considérations plus quotidiennes et moins héroïques : pour que les créanciers vivent, il faut que le débiteur survive ».

S'agissant toujours de la saisie des droits, si l'on admet sans discussion que le droit moral que confère la propriété artistique et littéraire échappe à toute mesure d'exécution forcée, une tendance s'est développée ces temps derniers invitant à distinguer nettement entre le droit moral lui-même, d'une part, et les profits pécuniaires qu'il pourrait procurer à l'auteur de l'œuvre qui en est titulaire, d'autre part<sup>88</sup>. Réserver l'exercice de l'action au débiteur titulaire n'imposerait nullement d'en soustraire le résultat à l'action des créanciers si d'aventure ce dernier l'intente. Par conséquent, le fait que la mise en œuvre du droit moral de l'auteur d'une œuvre artistique ou littéraire, de l'action en réparation du préjudice moral résultant notamment d'une atteinte à son droit et aux prérogatives qui y sont attachées n'appartienne qu'au débiteur, n'interdit nullement aux créanciers de poursuivre le recouvrement sur les produits de l'exploitation de ce droit ou sur les dommages intérêts procurés par l'exercice de cette action<sup>89</sup>. L'idée aurait d'ailleurs été validée par la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation qui a pu juger, le 23 novembre 1983, qu' « aucune disposition légale ne s'oppose à ce que soient appréhendées par les créanciers les sommes

<sup>86</sup> Ph. THERY, « Beati esurientes... », op cit., p. 648.

<sup>87</sup> Ibid., p. 645; « L'après jugement, aspects sociologiques », op cit, p 261, n° 5. Dans le même sens : D. LOCHOUARN, op cit., p. 76; D. MAYER, op cit, p. 272; G. MOSNY, op cit., p. 19; F. VAN DER MOTTE, « Le système actuel de la saisie des rémunérations est-il économique et social ? » *Les Petites Affiches* n° 39, 31 mars 1995, p. 10.

<sup>88</sup> C. DUCOULOUX-FAVARD, op cit., p. 6 et s.; V.-L. BENABOU, op cit., p. 3 et s.

<sup>89</sup> S. CIMAMONTI, op cit., p. 528.

*d'argent entrées dans le patrimoine du débiteur par l'exercice d'une action attachée à sa personne »<sup>90</sup>.*

D'autres hypothèses d'« inopposabilité » des insaisissabilités existent, relatives aux meubles corporels dont le débiteur a la propriété. Elles concernent :

-Les sommes dues aux fabricants et vendeurs d'objets déclarés insaisissables. En application de cette exception prévue à l'article 328 du Code de procédure civile et commerciale, la personne ayant fabriqué ou vendu les biens déclarés insaisissables aux articles 315 et 327, et qui n'a pas été payée, peut les faire saisir. Il n'en irait autrement que s'il s'agit des objets spécifiés à l'article 327-2°<sup>91</sup>, c'est-à-dire du coucher nécessaire du saisi et de celui de ses enfants vivant sous son toit, des habits dont le saisi et les siens sont recouverts et vêtus. Ces objets sont absolument intouchables, et les personnes les ayant fabriqués ou vendus ne peuvent en aucun cas s'en emparer par voie de saisie. Le déshabillage forcé d'autrui n'est donc jamais à envisager<sup>92</sup>.

-Les sommes dues aux personnes qui ont prêté des deniers en vue de l'acquisition des objets déclarés insaisissables par la loi. Le prêteur de deniers peut ainsi, malgré l'insaisissabilité censée frapper ces objets, initier une mesure d'exécution forcée lorsqu'il n'a pas été payé. Il reste cependant acquis que la règle de l'article 328 alinéa 2 s'applique encore ici. La conséquence en est que, lorsque la personne ayant prêté des deniers en vue de l'acquisition du coucher nécessaire et des vêtements dont la partie saisie est vêtue et recouverte n'a pas obtenu le remboursement des sommes prêtées, elle ne peut pas, par la voie d'une saisie, dénuder l'emprunteur pour s'emparer des vêtements achetés. En ce cas il faudrait saisir d'autres biens si l'emprunteur en possède, ou dresser un procès-verbal de carence s'il n'en possède pas.

- Les objets énumérés à l'article 327 pourront également être mis sous main de justice pour les créances dues au titre du fermage et de la moisson des terres à la culture desquelles ils ont été employés, pour les loyers des manufactures, moulins, pressoirs et usines dont ils dépendent, pour les loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur<sup>93</sup>. A

---

<sup>90</sup> Ibid.

<sup>91</sup> C'est l'article 328 alinéa 2 qui le dit.

<sup>92</sup> V. LONIS-APOKOUKRSTOS, *La primauté contemporaine du droit à l'exécution en nature*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2003, p. 22, n° 8.

<sup>93</sup> Art. 328 al. 1, Code de procédure civile et commerciale.

l'observation, cette limite inhérente au Code de procédure se rapproche d'autres limites qui lui sont extrinsèques.

## B. Les limites extrinsèques

Les limites intrinsèques à l'insaisissabilité des objets normalement insaisissables mises à part, la technique utilisée par le législateur communautaire en vue de l'identification des biens intouchables, et consistant à renvoyer aux codes de procédure des Etats membres de l'OHADA pour leur détermination, pose d'autres difficultés sur lesquelles il faut nécessairement s'arrêter. On n'ignore pas, en effet, que le Code de procédure napoléonien rendu applicable dans nombre de ces Etats à la faveur de la colonisation n'a subi que très peu de modifications et est resté fidèle à l'esprit de l'époque de sa rédaction ; alors que des travaux fouillés attestaient que les règles édictées par ce code étaient elles-mêmes déjà vieilles à l'époque de leur naissance<sup>94</sup>.

En France, l'acuité du problème a été perçue depuis bien longtemps. C'est une loi du 5 juillet 1972 qui a véritablement inauguré le mouvement d'adaptation, en rajeunissant considérablement les dispositions originelles du Code civil y relatives<sup>95</sup>. Au terme de ce premier remaniement matérialisé par l'insertion de la loi du 5 juillet 1972 à l'article 2092-2 du Code civil, les insaisissabilités regroupent : les biens que la loi déclare insaisissables ; les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, encore que le titre en vertu duquel elles sont dues ne les déclare pas insaisissables si ce n'est pour aliments fournis à la partie saisie ; les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur (si ce n'est avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine), par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ; les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour le paiement de leur prix, dans les limites fixées par le Code de procédure civile ; les immeubles par destination qui ne peuvent être saisis séparément que pour le paiement de leur prix.

<sup>94</sup> Ph. THERY, « La place des procédures civiles d'exécution », *R.T.D. Civ.* 1993, n° spéc., hors série, p. 2.

<sup>95</sup> Sur cette réforme voir, R. BERAUD, « La fin des saisies exécution », *Ann. Loy.* 1977, p. 1231 ; Ph. BERTIN, « Touchez pas aux brebis ou les nouvelles règles de l'insaisissabilité, décret n° 77-273 du 24 mars 1977 », *Gaz. Pal.* 1977, I.doctr., p. 311 ; S. CIMAMONTI, op cit., p. 531 et s. ; D. DESURVIRE, op cit., D. MAYER, op cit, p. 271 et s. ; R. SOULARD, « Objets insaisissables », *Rev. Huissiers* 1977, p. 109 et s.

Un deuxième mouvement d'actualisation est amorcé en 1977, à travers un décret du 24 mars de cette année-là. L'article 592 du Code de procédure civile est lui aussi modifié et donne plus de précisions sur les biens du débiteur qui, en application du point 4 de l'article 2092-2, sont intouchables. Le texte exclut de la saisie, en application de l'article 2092-2(4è) du Code civil, et sous réserve des dispositions des articles 592-1 et 592-2, « *les biens mobiliers ci-après nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille : les vêtements ; la literie ; le linge de maison ; les objets et produits nécessaires aux soins corporels et à l'entretien des lieux ; les denrées alimentaires ; les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments ; les appareils nécessaires au chauffage ; les tables et les chaises permettant de prendre les repas en commun ; un meuble pour abriter les vêtements et linges et un meuble pour ranger les objets mobiliers ; les objets nécessaires aux handicapés ; les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études et ou à la formation professionnelle ; les objets des enfants ; les souvenirs à caractère personnel ou familial ; les animaux d'appartement ou de garde ; deux vaches ou douze chèvres ou brebis, au choix du saisi, ainsi qu'un porc et 24 animaux de basse cour, avec les pailles, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante ; les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle* ».

Après l'extension des biens saisissables, le législateur a su pérenniser dans le temps son vœu d'une adaptation permanente. Ainsi a-t-il été prévu<sup>96</sup> que les biens insaisissables, énumérés à l'article précédent, peuvent tomber sous le coup de la saisie s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement ; s'ils sont des biens de valeur en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux ; s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur nombre ou de leur quantité ; s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce<sup>97</sup>.

---

<sup>96</sup> Art. 592-2.

<sup>97</sup> La jurisprudence a respecté scrupuleusement ces balises législatives. Voir not. Riom, 31 mars 1978, *D.* 1979, p. 532, note G. CALBAIRAC ; 26 mars 1979, *D.* 1979, p. 426, note G. ALMAIRAC.

S'il est inutile de revenir sur le bruyant débat que ce rajeunissement des biens insaisissables a ouvert<sup>98</sup>, il est en revanche opportun de constater que cette nouvelle mouture des objets insaisissables a été reprise à l'article 14 de la loi du 9 juillet 1991, et améliorée à l'article 39 de son décret d'application du 31 juillet 1992. En confrontant la liste des objets insaisissables dressée à l'article 39 du décret du 31 juillet à celle prévue aux articles 315 et 327 du Code de procédure civile et commerciale camerounais auxquels l'Acte uniforme a renvoyé, on perçoit mieux les différences entre ces réglementations et les répercussions qui en découlent relativement aux intérêts en conflit du créancier et du débiteur.

Tandis que le Code de procédure civile et commerciale déclare intouchable le coucher nécessaire du saisi et des siens, le décret pris pour l'application de la loi de 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, reconduisant quasiment la loi du 5 juillet 1972 et ses modifications vise, lui, la literie. Il ne s'agit donc plus simplement du lit, du matelas et des draps, mais, pour reprendre la lecture que le Petit Larousse a de la literie, de « tout ce qui concerne l'équipement d'un lit (sommier, matelas, couvertures, etc.) », c'est-à-dire, en réalité, tout le matériel affecté au couchage. « Des habits dont les saisis sont vêtus et couverts », prévus dans notre Code de procédure civile et commerciale, on est passé dans le décret de 1992 aux « vêtements » tout court, même s'il est ajouté que ces derniers demeurent saisissables s'ils ont de la valeur en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux<sup>99</sup>. Les « denrées alimentaires » ont remplacé « les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois » encore mentionné dans la version du Code de procédure applicable chez nous.

« Les ustensiles indispensables à la préparation des aliments et aux repas » ont été remplacés par les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments. Il a même expressément été ajouté une table et des chaises permettant de prendre les repas en commun.

---

<sup>98</sup> Voir par exemple D. MAYER, op cit ; R. BERAUD, op cit., Ph. BERTIN, op cit ; E.S. DE LA MARNIERRE, « Législations de protection », op cit. ; Ph. THERY., « L'après jugement : aspects sociologiques », op cit.

<sup>99</sup> Cela atteste qu'il n'est pas question de protéger le débiteur lorsqu'il est à l'abri du besoin ou, pour faire plus précis, lorsqu'il dispose du minimum de survie.

Les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle du saisi, les livres et autres objets nécessaires à la poursuite des études ont été substitués, d'une part, aux livres relatifs à la profession du saisi jusqu'à la somme de 20 000 francs, d'autre part, aux machines et instruments servant à l'enseignement à la pratique ou à l'exercice des sciences, des arts jusqu'à concurrence du même montant et au choix du saisi. Tout semble amener à conclure, sur ce point, qu'il appartient désormais au juge de décider de l'objet qui doit, pour assurer la formation du débiteur ou pour préserver son « gagne-pain », être saisi. Les animaux destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ont pris la place, dans l'énumération des biens exclus de la saisie: d'une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du débiteur, avec les fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois<sup>100</sup>. Des catégories nouvelles ont du reste fait leur entrée dans la zone des insaisissabilités :

- « Les appareils nécessaires au chauffage » qui n'existaient pas à l'époque de la rédaction initiale du Code de procédure, époque où l'on se chauffait à l'aide de bûches - matériellement insaisissables- ont fait leur apparition.
- Un meuble pour abriter le linge et les vêtements et un meuble pour le rangement des objets ménagers doivent dorénavant être laissés à la disposition du débiteur.
- Une machine à laver le linge doit également lui être laissée<sup>101</sup> pour lui permettre de soigner son apparence et, dans une certaine mesure, de préserver sa santé.

Dans un dessein similaire, les objets et produits nécessaires aux soins corporels, lesquels n'avaient que peu d'importance en 1806, sont désormais inclus dans la sphère des biens intouchables. Font également partie des objets exclus de la saisie, dès lors qu'ils n'ont pas un caractère luxueux, les objets et produits nécessaires à « l'entretien des lieux », c'est-à-dire du domicile du saisi. Sont encore insaisissables, y compris pour le paiement de leur prix, fabrication ou réparation, les objets indispensables aux personnes handicapées ou ceux affectés aux soins des personnes malades. Enfin, et en cascade, échappent dorénavant à la saisie : les objets d'enfants, les animaux d'appartement ou de garde, les tables et chaises

---

<sup>100</sup> Déjà, le décret du 24 mars 1977 avait fait un premier pas en excluant de la saisie deux vaches ou 12 chèvres ou brebis au choix du saisi, ainsi qu'un porc et 24 animaux de basse-cour, avec les pailles, fourrage, grains et autres denrées nécessaires à l'alimentation de ces animaux jusqu'à la récolte suivante.

<sup>101</sup> En lieu et place de la brosse et du savon dont l'utilisation est considérée, semble-t-il, comme inconfortable et dégradante. B. NICOD, « Immunités et insaisissabilités », *Les Petites Affiches* n°3, 6 janv. 1993, p. 20 spéc.

permettant la consommation d'aliments et, plus récemment, un poste téléphonique permettant l'accès au service téléphonique fixe.

En France toujours, les dispositions du Code du travail relatives à la saisie des rémunérations<sup>102</sup> ont très fréquemment été modifiées en vue de leur adaptation à l'environnement économique et social qui y prévaut. De nouvelles proportions ont ainsi régulièrement été fixées dans lesquelles elles seront désormais saisissables. A titre d'exemple, ces fractions se présentaient ainsi qu'il suit en 1992<sup>103</sup>: le vingtième sur la tranche inférieure ou égale à 17 000 francs, contre 9000 francs précédemment<sup>104</sup>; le dixième sur la tranche entre à 17 000 et 34 000 francs, contre 9000-18 000 francs précédemment; le cinquième sur la tranche entre 34 000 francs et 51 000 francs, contre 18 000-27 000 francs précédemment; le quart sur la tranche entre 51 000 et 68 000 francs, contre 27 000-36 000 francs précédemment; le tiers sur la tranche entre 68 000 et 85 000 francs, contre 36 000-45 000 francs précédemment; les deux tiers sur la tranche entre 85 000 et 102 000 francs, contre 45 000- 54 000 francs précédemment; la totalité sur la tranche supérieure à 102 000 francs, contre 54 000 francs précédemment. Ces seuils, prévoyait l'article R. 145-1, alinéa 10, sont augmentés d'un montant de 6 000 francs<sup>105</sup> par personne à la charge du débiteur saisi<sup>106</sup>, sur justification présentée par l'intéressé. Toujours dans une perspective de modernisation du droit des insaisissabilités, et en vue de sa constante adaptation aux données socio-économiques du moment, il était opportunément énoncé, à l'alinéa 11 du même article, que ces seuils correctifs seront révisés annuellement par décret en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août<sup>107</sup>.

Pour mesurer l'ampleur des changements survenus entre-temps et par-là même l'effort d'actualisation réalisé, il suffit de suivre l'évolution sur une période de dix ans, depuis l'année 1992. En 1997, le décret n° 97-1167 du 22 décembre 1997 réaménagement, pour cette

---

<sup>102</sup> Art. R-145.

<sup>103</sup> Art. 80, décret 1992.

<sup>104</sup> Rédaction de l'article R-145 du Code du travail issu du décret n° 79-893 du 15 octobre 1979, *D.* 1979.361.

<sup>105</sup> 2640 francs dans la rédaction issue du décret du 15 octobre 1979 précité.

<sup>106</sup> Sont considérées comme personnes à charge, y est-il dit: le conjoint ou le concubin du débiteur, dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion; tous les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et tous ceux à qui ou au profit de qui le débiteur verse une pension alimentaire; les ascendants dont les ressources personnelles sont inférieures au montant du revenu minimum d'insertion ou ceux qui habitent avec le débiteur ou auxquels le débiteur verse une pension alimentaire.

année-là, les proportions dans lesquelles les rémunérations seront saisissables. Ces proportions se présentent ainsi : le vingtième sur la tranche supérieure à 18 600 francs ; le dixième sur la tranche supérieure à 18 600 francs, inférieure ou égale à 37 000 francs ; le cinquième sur la tranche supérieure à 37 000 francs, inférieure ou égale à 55 600 francs ; le quart sur la tranche supérieure à 55 600 francs, inférieure ou égale à 73 900 francs ; le tiers sur la tranche supérieure à 73 900 francs, inférieure ou égale à 92 300 francs ; les deux tiers sur la tranche supérieure à 92 300 francs, inférieure ou égale à 110 900 francs ; la totalité sur la tranche supérieure à 110 900 francs. A l'époque, les seuils ci-dessus déterminés sont augmentés d'un montant de 6 800 francs par personne à charge du débiteur, sur justification présentée par l'intéressé, d'après l'article R. 145-2.

En 2002, soit cinq ans plus tard, les proportions susceptibles d'être saisies, fixées par le décret n° 2002-10 du 4 janvier 2002, sont les suivantes : le vingtième sur la tranche inférieure ou égale à 3000 euros ; le dixième sur la tranche supérieure à 3000 euros, inférieure ou égale à 5 920 euros ; le cinquième sur la tranche supérieure à 5 920 euros, inférieure ou égale à 8 880 euros ; le quart sur la tranche supérieure à 8 880 euros, inférieure ou égale à 11 800 euros ; le tiers sur la tranche supérieure à 11 800 euros, inférieure ou égale à 14 730 euros ; les deux tiers sur la tranche supérieure à 14 730 euro, inférieure ou égale à 17 700 euros ; la totalité sur la tranche à 17 700 euros. Désormais, prévoit le même texte, les seuils ci-dessus seront augmentés d'un montant de 1 120 euros par personne à charge du débiteur saisi<sup>108</sup>.

Au-delà des chiffres, ce qui vient d'être exposé conduit, on l'aura pressenti, à la conclusion que le seuil d'insaisissabilité prévu par la législation du travail<sup>109</sup> aussi bien que l'énumération des articles 315 et 327 du Code de procédure civile et commerciale camerounais ne sont pas en harmonie avec les données socio-économiques de notre temps.

S'agissant des rémunérations du travail, tout d'abord, on pourrait être surpris, en procédant à une comparaison avec le décret n° 69/DF/289 du 30 juillet 1969 relatif aux saisies-arrêts et retenues sur salaires, de constater que les quotités saisissables à cette époque adhèrent mieux à la situation du salarié aujourd'hui que celles contenues dans le décret n°

---

<sup>108</sup>Cette adaptation se poursuit chaque année. Cf., pour l'année 2003, le décret n° 2002-1530 du 24 décembre 2002 ; pour l'année 2004, le décret n° 2003-1246 du 16 décembre 2003 ; pour l'année 2005, le décret n° 2004-1464 du 23 décembre 2004.

<sup>109</sup> Le Cameroun n'est qu'un exemple qui peut se vérifier dans les autres Etats membres de l'OHADA.



74/197/PM du 9 mai 1994. En effet, l'article premier (1) de ce texte prévoyait pour chaque paie : le 10<sup>ème</sup> de la portion supérieure à 75 000 francs par an ; le 5<sup>ème</sup> sur la portion entre 75 000 et 150 000 francs par an ; le quart sur la portion entre 150 000 francs et 300 000 francs par an ; le tiers sur la portion entre 300 000 francs et 450 000 francs par an ; la moitié sur la portion entre 450 000 et 750 000 francs par an ; la totalité de la portion supérieure à 750 000 francs. Il est bien connu que le coût des denrées de première nécessité, du logement et des vêtements était faible à cette époque, que les sommes à déboursier pour les soins de santé étaient abordables... ; bref, que les revenus de son activité professionnelle permettaient au citoyen raisonnable de couvrir ses besoins. Or, à l'inverse, depuis 1994 jusqu'à nos jours, les gains des travailleurs ont subi d'importantes coupures, puis des réaménagements légers, sans pour autant que la quotité saisissable telle que décidée ait été révisée. Durant cette même période, on ne le sait que trop, le coût des denrées de première nécessité, du logement et des vêtements a pris de l'envol à la suite de l'inflation consécutive à la dévaluation du franc CFA.

Par ailleurs, et paradoxalement aussi, la détermination de la fraction intouchable des rémunérations ne tient pas compte des personnes à la charge du saisi ; pourtant il est évident que deux individus ayant une rémunération identique, mais avec un nombre différent de personnes à leur charge, ne ressentiraient pas de la même manière les effets de la saisie des rémunérations de leur travail. En effet, le minimum à laisser permettrait à l'un et aux siens de mener une vie moins difficile qu'à l'autre ; ce qui paraît peu compatible avec le sentiment de justice ou d'équité et justifie largement la confession d'un praticien d'après lequel la réglementation de « la saisie des rémunérations du travail laisse un goût d'inachevé »<sup>110</sup>.

S'agissant de l'énumération faite aux articles 315 et 327 du Code de procédure civile et commerciale ensuite, chacun peut aisément noter que les trop nombreuses allusions au cheptel agricole, aux moulins et aux pressoirs, pour ne s'en tenir qu'à ceux-ci, ont des relents de ruralité qui cadrent mal avec le contexte socio-économique africain et avec les conclusions d'études récentes sur l'aménagement des territoires soulignant le dépeuplement des campagnes à travers le phénomène de l'exode rural<sup>111</sup>. Pareillement, peu nombreux sont de nos jours ceux qui ont la possibilité d'acquérir des livres relatifs à une profession qu'ils

---

<sup>110</sup> D.R. LANDZE, « La saisie des rémunérations dans l'Acte uniforme de l'OHADA : une réforme au succès mitigé »  
[www.ohada.com](http://www.ohada.com)

<sup>111</sup> Cf. not. F. NKANKEU, *Les forêts classées du Mounjo (Cameroun) : analyse des facteurs de leur évolution et conséquences*, thèse, Toulouse, 2003.

pratiqueraient<sup>112</sup>, ceux qui disposent de machines sur lesquelles ils pratiquent ou exercent les sciences et les arts, ceux qui ont les moyens de conserver par dévers eux des aliments à consommer pendant plus d'un mois<sup>113</sup> ou, plus curieusement encore, ceux qui peuvent être à même d'abriter sous leur toit des animaux et des réserves pouvant leur permettre de vivre pendant au moins un mois<sup>114</sup>.

A l'inverse, et à contre-courant du souci d'humanité auquel l'exclusion d'une partie des effets du débiteur de la saisie fait penser, l'indignation est grande de réaliser que l'état des malades et des handicapés laisse indifférent. De là à estimer qu'il est autorisé de mettre sous main de justice les béquilles du débiteur amputé d'une jambe ou la canne du vieillard fatigué par l'âge, il n'y a qu'un pas souvent vite franchi. Cela est d'autant plus révoltant que des décisions constantes de juges étrangers rendues depuis bientôt deux décennies n'ont de cesse de condamner la saisie de prothèses dentaires<sup>115</sup> auxquelles la doctrine a lucidement joint les lentilles de contact, lunettes et appareils auditifs<sup>116 117</sup>. Un jugement audacieux a même pu admettre, implicitement il est vrai, que l'exception d'insaisissabilité soulevée par un débiteur peut prospérer si la preuve est apportée qu'il doit impérativement disposer d'un véhicule pour suivre un traitement quotidien dans un centre hospitalier éloigné de son domicile dans un contexte caractérisé par l'absence de modes de transport alternatifs, lesquels auraient permis

<sup>112</sup> Encore que la somme limite de vingt mille francs fixée par la loi paraît ridicule de nos jours.

<sup>113</sup> S'il est demandé à l'article 327-8° de laisser à la disposition du saisi les farines et menues denrées nécessaires à sa survie pendant au moins un mois, c'est que l'on suppose qu'au jour de la saisie il a effectivement de quoi se nourrir pendant cette durée. Il n'est pas sûr, dans le contexte actuel, qu'il puisse en être ainsi. Rares sont en effet ceux qui ont la possibilité de conserver chez eux, et de manière permanente, des aliments dont la consommation pourrait s'étaler sur une durée d'un mois. A cette observation initiale s'ajoute une autre davantage quantitative : le volume d'aliments consommés par deux personnes pendant un mois n'est pas le même...

<sup>114</sup> La réflexion faite à la note précédente est également valable ici.

<sup>115</sup> Civ., 11 déc. 1985, *Gaz. Pal.* 19-20 mars 1986, note Ph. BERTIN; 9 oct. 1985, *D.* 1986, p. 147 et s., note J. PENNEAU. Contra : TGI Lille, 21 avril 1981, *Gaz. Pal.* 1983, 2, 416, note Ph. BERTIN, reconnaissant à un chirurgien-dentiste un droit de rétention sur une prothèse impayée mais non encore posée ; Douai, 14 oct. 1983, *J.C.P.* 1985II.20365, obs. X. LABBEE ; 16 nov. 1983, *R.T.D. Civ.* 1985.454, obs. R. PERROT, autorisant une saisie conservatoire sur une prothèse dentaire posée dans la bouche du patient.

<sup>116</sup> S. CIMAMONTI, op cit., p. 547 ; M. et J.-B. DONNIER, op cit., n° 272, p. 73 ; C. PICQ, « La prothèse et le droit », *Les Petites Affiches* n° 121, 7 oct. 1996, p. 18 et s. Pour une opinion plus réservée, B. NICOD, « Immunités et insaisissabilités », *Les Petites Affiches* n° 3, 6 janv. 1993, p. 20.

<sup>117</sup> Sans doute n'est-il pas sans intérêt de relever, à la suite d'études récentes, que 80% des personnes handicapées du monde vivent en Afrique. A. DEMBELE, « Les droits des personnes handicapées au Burkina Faso », *rev. burkinabè de droit* n° 43-44, 2003, p. 9 et s.

d'honorer ses rendez-vous et de ne pas compromettre la régularité et l'efficacité de ses soins<sup>118</sup>.

Un autre manquement, étonnant, concerne les objets d'enfants. Ici comme précédemment, le silence est la règle. Aussi, le créancier cupide pourrait s'emparer de la peluche de Sandra ou du ballon de Florian. Même les biberons du nouveau-né n'échapperont pas à la saisie s'il ne se convainc pas qu'ils appartiennent à la catégorie des ustensiles nécessaires à la préparation des repas que le Code de procédure civile et commerciale met hors d'atteinte. Pourtant, curieusement, de très nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant<sup>119</sup> ratifiés par les Etats membres de l'OHADA proclament la nécessité d'accorder une protection spéciale à celui-ci, imposent pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité qu'il grandisse dans un climat de bonheur et de compréhension<sup>120</sup>, engagent les Etats à lui assurer « la protection et les soins nécessaires à son bien-être compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des personnes légalement responsables de lui »<sup>121</sup>, à prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées susceptibles de protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation<sup>122</sup>. Il est même écrit à l'article 12 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant que ce dernier a un droit aux loisirs, qu'il a le droit de se livrer à des jeux et activités récréatives inhérents à son âge...

Visiblement, les insaisissabilités prévues dans les différentes législations, auxquelles le droit communautaire s'en est remis, sont sans rapport avec les réalités africaines actuelles. La situation est certes préjudiciable au créancier, mais davantage au débiteur, notamment quand on songe qu'à l'origine cette limitation a revêtu le caractère d'une mesure humanitaire dont la raison d'être était et demeure de laisser à ce dernier et à ses familiers établis sous son toit la possibilité, malgré l'exécution forcée, de continuer à vivre et à espérer des lendemains meilleurs.

---

<sup>118</sup> TGI Albertville, JEX, Masura c. Durif, n° 94/I38 cité par S. GUINCHARD et T. MOUSSA dir., op cit., p. 79, n° 78.

<sup>119</sup> Les plus importants sont la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, 1989 ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990. Pour le reste, Cf. not. [www.inf.org.lb/child/intereg.html](http://www.inf.org.lb/child/intereg.html), [www.unicef-icdc.org](http://www.unicef-icdc.org).

<sup>120</sup> Voir les préambules de Convention de 1989 et de la Charte africaine.

<sup>121</sup> Art. 3 -2.

<sup>122</sup> Art. 19-1.

Si tel est le diagnostic, il ne fait pas de doute qu'un effort de modernisation est à entreprendre dans de brefs délais. Le besoin d'actualisation et d'adaptation est d'autant plus pressant que l'une des ambitions majeures de l'OHADA, d'ailleurs clairement mentionnée au préambule du Traité de Port-Louis, est la mise en place d'un droit des affaires harmonisé, simple, moderne et adapté à la situation économique des Etats membres afin de faciliter l'activité des entreprises<sup>123</sup>. Cela dit, il faudrait être prudent. En effet, la technique du mimétisme à laquelle les législateurs africains ont systématiquement recours compliquerait davantage et peut-être aggraverait la situation<sup>124</sup>. La raison en est que si les vêtements, la literie, les objets nécessaires à l'entretien des locaux, le linge de maison et les animaux d'appartement ou de garde ne sont pas saisissables sous d'autres cieux, et que de surcroît l'huissier ou l'agent d'exécution doit laisser à la disposition du saisi les objets de ménage nécessaires à la conservation, à la préparation et à la consommation des aliments en plus de meubles pour abriter ses vêtements, ranger ses objets ménagers, prendre ses repas, et une machine à laver ainsi qu'un poste téléphonique ( pour ne citer que ces exemples mentionnés à l'article 39 du décret français de 1992), le risque est grand, si cette énumération est dogmatiquement reconduite dans nos Etats<sup>125</sup>, que le créancier n'ait rien à saisir et que les procédures d'exécution se soldent par un procès-verbal de carence fictif. Incontestablement il y aurait matière à exaspérer le créancier puisque, finalement, le débiteur aurait un train de vie assez confortable sans pour autant que sa dette ait été acquittée. Tirée à l'extrême la logique nuirait sans doute au crédit et pourrait, si l'on ne prend garde, donner lieu à une recrudescence de la justice privée. C'est un truisme de conclure que cela ne profiterait durablement à personne.

---

<sup>123</sup> L'objectif est réaffirmé à l'article 1 du Traité.

<sup>124</sup> Les dangers d'un mimétisme ont longuement été évoqués au cours du colloque du Groupe de recherche droits de l'homme, à l'Université catholique d'Afrique centrale, les 14-16 novembre 2000. Cf. spécialement la contribution de R. LOUMINGOU SAMBOU, « Le droit dit par la nation et la communauté des nations », in *Vers une société de droit en Afrique centrale 1990-2000*, D. Maugenest et. J.D. Boukongou (dir.), P.U.C.A.C., Yaoundé, 2001, p. 367. Voir également la pénétrante étude de D. ABARCHI, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant* n° 842, janv.-mars 2003, p. 88 et s. , celle de BUGNICOURT sur « Le mimétisme en Afrique, obstacle majeur au développement », *R.F.S.P.* n° 6 , 1973, p. 1239 et s.

<sup>125</sup> Nous n'épousons donc pas le point de vue des auteurs - comme G. TATY qui proposent de réactualiser la liste des biens insaisissables et d'y inclure notamment une machine à laver, un téléviseur, les appareils nécessaires à la climatisation... « L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon », *Penant* n° 838, janv.-mars 2002, p. 99 spéc.